



**PREFECTURE
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2026-077

PUBLIÉ LE 29 AVRIL 2026

Sommaire

.Préfecture du Val-d'Oise / Cabinet du préfet

95-2026-04-23-00013 - arrêté 2026 413 conférant la qualité de maire honoraire (1 page)

Page 3

Direction départementale des territoires / Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires

95-2026-04-24-00001 - Arrêté interpréfectoral n° 2026-18765 du 24 avril 2026 relatif au captage d'eau destinée à la consommation humaine « Prairie des Rosières » (N° BSS000JQWY, ex.

0125-7X-1009) à Saint-Clair-sur-Epte (32 pages)

Page 4

95-2026-04-21-00014 - Arrêté n°2026-18694 portant création des sites d'intérêts géologiques du département du Val d'Oise (22 pages)

Page 36

Arrêté n°2026-413
conférant la qualité de maire honoraire à monsieur Jean-Pierre BLAZY

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat peut être conféré par le préfet, aux anciens maires qui ont exercé leurs fonctions électives pendant dix-huit ans au moins,

Vu la demande d'honorariat formulée par Monsieur Jean-Pierre BLAZY, ancien maire de Gonesse,

Considérant que Monsieur Jean-Pierre BLAZY remplit les conditions requises,

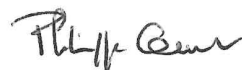
ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jean-Pierre BLAZY est nommé maire honoraire de la commune de Gonesse

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le **23 AVR. 2020**

Le préfet,



Philippe COURT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Agence régionale de santé

Arrêté interpréfectoral n° 2026-18765

relatif au captage d'eau destinée à la consommation humaine
« Prairie des Rosières » (N° BSS000JQWY, ex. 0125-7X-1009) à Saint-Clair-sur-Epte.

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,
des périmètres de protection.

Arrêté portant autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1.

Arrêté portant autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine.

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 et suivants, l'article L. 215-13 et le Livre II, titre 1^{er} de la partie réglementaire, notamment les articles R. 214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 nommant monsieur Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du président de la République en date du 6 novembre 2024 portant nomination de monsieur Jean-Marie CAILLAUD, en qualité de préfet de l'Oise ;

Direction départementale des territoires du Val-d'Oise
Préfecture - CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch - 95010 Cergy-Pontoise Cedex
Téléphone : 01 34 25 24 73 - télécopie : 01 34 25 25 41 - courriel : ddt-saee@valdoise.gouv.fr - site internet : <http://www.val-doise.gouv.fr/>

Vu le décret du président de la République en date du 6 mars 2025 nommant madame Hélène GIRARDOT en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu le décret du 25 août 2023 portant nomination de monsieur Frédéric BOVET, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Oise, sous-préfet de Beauvais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-043 du 16 juin 2025 donnant délégation de signature à madame Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 2025 portant délégation de signature à monsieur Frédéric BOVET, secrétaire général de la préfecture de l'Oise, sous-préfet de Beauvais ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2022 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 66 du 15 février 1999 autorisant la mise en service d'une station de dénitrification et d'une filière de filtration sur charbon actif en grain pour le traitement de l'eau du forage « Prairie des Rosières » à Saint-Clair-sur-Epte ;

Vu la délibération du 13 janvier 2023 par laquelle le conseil municipal de Saint-Clair-sur-Epte :

- autorise monsieur le Maire à solliciter monsieur le Préfet du Val-d'Oise pour qu'il lance la procédure d'enquête publique ;
- mandate le Conseil départemental du Val-d'Oise pour assurer la poursuite de la procédure d'instauration des périmètres de protection dans le cadre de sa maîtrise d'ouvrage déléguée.

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2025-18498 du 23 octobre 2025 portant ouverture d'enquête publique unique, sur le territoire des communes de Saint-Clair-sur-Epte (95) et Boury-en-Vexin (60), au profit de la commune de Saint-Clair-sur-Epte, relative à l'instauration des périmètres de protection du captage « Prairie des Rosières » de Saint-Clair-sur-Epte (N° 0125-7X-1009).

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date d'octobre 2009 ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 7 janvier 2026 ;

Vu le rapport du directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, en date du 17 février 2026 ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-d'Oise en date du 26 mars 2026 ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Oise en date du 17 mars 2026 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant la qualité de l'eau captée ;

Considérant les mesures nécessaires à la protection de sa qualité ;

Arrêté interpréfectoral n°2026-18765 relatif au captage d'eau destinée à la consommation humaine dit « Prairie des Rosières » à Saint-Clair-sur-Epte

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise et de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France.

ARRÊTENT

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux de dérivation des eaux souterraines, réalisés par la commune de Saint-Clair-sur-Epte, dénommée titulaire de l'autorisation dans la suite du présent arrêté, en vue de la consommation humaine à partir du captage « Prairie des Rosières », sis sur la commune de Saint-Clair-sur-Epte ;
- Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ce captage.

Article 2 : Localisation du captage

Le captage « Prairie des Rosières » d'indice national N° BSS000JQWY (ex. 0125-7X-1009) est implanté sur la parcelle cadastrée n°976, section D, de la commune de Saint-Clair-sur-Epte. Il exploite l'aquifère de la craie.

Les coordonnées topographiques approximatives de l'ouvrage sont :
Lambert 93 = X : 605 780 ; Y : 6 904 010 ; Z : 39,65.

Article 3 : Capacité de pompage autorisée

Les débits maximums d'exploitation autorisés sont :

- débit instantané = 60 m³/h ;
- débit journalier = 1200 m³/j ;
- débit annuel = 250 000 m³/an.

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence les volumes pompés. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondants à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Toute demande d'augmentation des débits autorisés est soumise à l'avis de l'hydrogéologue agréé et fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire pris après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des départements du Val-d'Oise et de l'Oise.

Un suivi permanent du niveau d'eau et du débit doit être mis en place dans un délai de trois mois.

Article 4 : Droits des tiers

Toutes les prescriptions assimilables à des servitudes, dès lors qu'elles comportent des obligations ou interdictions distinctes de celles relevant de la réglementation générale relative aux activités, installations et dépôts, de nature à limiter le libre exercice du droit de propriété, sont susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Arrêté interpréfectoral n°2026-18765 relatif au captage d'eau destinée à la consommation humaine dit « Prairie des Rosières » à Saint-Clair-sur-Epte

Article 5 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté. Ils sont aménagés conformément au présent arrêté.

Article 5.1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

D'une superficie approximative de 2117,5 m², le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle cadastrée n° 977, section D, et d'une partie des parcelles n° 113, 130 et 976, section D, de la commune de Saint-Clair-sur-Epte.

Le périmètre de protection est clos et matérialisé par une clôture, d'au moins 1,8 mètres de hauteur, munie d'un portail verrouillé.

Les installations mises en place devront empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance, l'exploitation ou l'entretien du captage, les épandages de matières quelle qu'en soit la nature, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Toute mesure devra être prise afin de prévenir les risques de fuite ou de déversement de liquides ou matières polluantes depuis le transformateur électrique vers les surfaces environnantes dans un délai d'un an.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytopharmaceutiques et d'engrais est interdit. La végétation, une fois coupée, est extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

Une dalle en béton circulaire de 1,5 m de large, dotée d'une pente vers l'extérieur, doit être installée, dans un délai de six mois, autour de la buse en béton entourant la tête du forage.

Les eaux de lavage issues des procédés de traitement doivent être évacuées, par une canalisation étanche, jusqu'à l'Epte. Une inspection vidéo de la canalisation doit être effectuée dans un délai d'un an puis tous les dix ans. Les documents relatifs à cette inspection sont conservés pendant dix ans par le propriétaire et le gestionnaire de cette canalisation. Une synthèse de ces documents est transmise à la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date du contrôle.

Article 5.2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 155 ha, le périmètre de protection rapprochée se situe sur les communes de Saint-Clair-sur-Epte et Boury-en-Vexin.

Il comprend les parcelles figurant sur le plan et l'état parcellaires joints.

En règle générale, toute activité nouvelle ou existante doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable. A l'intérieur

Arrêté interpréfectoral n°2026-18765 relatif au captage d'eau destinée à la consommation humaine dit « Prairie des Rosières » à Saint-Clair-sur-Epte

de ce périmètre peuvent être interdites toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

Article 5.2.1 : Prescriptions concernant les voies de communication, les transports, les réseaux et assimilés

Les réseaux collectifs d'eaux usées doivent être étanches. Ils ne peuvent être mis en service qu'après un contrôle de leur étanchéité et sous réserve que celle-ci soit satisfaisante. Les résultats de ce contrôle sont transmis à la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France avant la mise en service de ces réseaux. Une inspection vidéo des réseaux collectifs d'eaux usées doit être réalisée tous les cinq ans. Les documents relatifs à cette inspection sont conservés pendant cinq ans par le propriétaire et le gestionnaire de ces réseaux. Une synthèse de ces documents est transmise à la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date du contrôle.

Les réseaux collectifs d'eaux pluviales doivent être étanches. Ils ne peuvent être mis en service qu'après un contrôle de leur étanchéité et sous réserve que celle-ci soit satisfaisante. Les résultats de ce contrôle sont transmis à la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France avant la mise en service de ces réseaux.

L'implantation de canalisation de transport d'hydrocarbures liquides est interdite.

L'aménagement ou l'élargissement des voies routières existantes destiné à augmenter le nombre de véhicules y circulant est interdit. Cette interdiction ne concerne pas la création de bande et de piste cyclable et les travaux ou aménagements destinés à améliorer la sécurité des personnes ou de l'environnement. Les projets de création, de travaux ou d'aménagement précités sont soumis à l'avis préalable de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France.

Article 5.2.2 : Prescriptions concernant les pressions domestiques des particuliers et assimilés

Les rejets domestiques d'eaux usées, même traitées, dans des puisards ou des puits d'infiltration sont interdits. Les installations existantes sont interdites dans un délai de trois ans.

Par dérogation à ce qui précède, le rejet des eaux usées traitées dans un puits d'infiltration est autorisé dans le cadre de la réhabilitation des assainissements existants, en cas d'impossibilité technique de recourir à une autre filière, sous réserve de l'avis favorable de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France préalablement consultée.

L'évacuation des eaux pluviales, à l'exception des eaux pluviales de toiture, dans le sous-sol, au moyen de dispositifs tels que puits ou puisards est interdite. Les installations existantes sont interdites dans un délai de trois ans, sauf impossibilité technique dûment justifiée.

Les stockages existants d'hydrocarbures liquides enfouis simple paroi, enterrés simple paroi en fosse et les stockages d'hydrocarbures liquides aériens simple paroi sans rétention sont interdits dans un délai de trois ans. Ils doivent être, dans ce délai, remplacés par des réservoirs aériens répondant aux exigences de la réglementation en vigueur ou mis hors service ou supprimés.

Les propriétaires des bâtiments déclarent à la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France, dans un délai de trois mois à réception de l'extrait de l'arrêté préfectoral visé à l'article 6, la présence ou l'absence de stockage d'hydrocarbures liquides enfoui simple paroi, enterré simple paroi en fosse ou de stockage d'hydrocarbures liquides aérien simple paroi sans rétention.

L'usage, la détention ou la préparation de produits phytopharmaceutiques pour l'utilisation en jardin et espace extérieur sont interdits à l'exception des produits de biocontrôle et de ceux autorisés en agriculture biologique.

Arrêté interpréfectoral n°2026-18765 relatif au captage d'eau destinée à la consommation humaine dit « Prairie des Rosières » à Saint-Clair-sur-Epte

Article 5.2.3 : Prescriptions concernant les activités industrielles, artisanales, commerciales et assimilées

Les activités industrielles, artisanales, commerciales et assimilées listées au point A de l'annexe au présent arrêté sont interdites. Toutefois, les activités relevant de la liste précitée, qui sont existantes à la date de parution du présent arrêté au recueil des actes administratifs de l'État, ou qui sont ou seraient nécessaires à l'exploitation des établissements existants à cette même date, peuvent être admises sous réserve que les dispositions d'aménagement et d'exploitation mises en place soient aptes à prévenir tout risque de pollution de l'aquifère.

Les exploitants des activités relevant de la liste précitée transmettent au maire de Saint-Clair-sur-Epte et à la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France, dans un délai de six mois à compter de la date de parution du présent arrêté au recueil des actes administratifs de l'État, la nature des activités exercées selon la nomenclature annexée au décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits françaises (code NAF). Cette transmission est accompagnée d'un dossier dont le contenu doit faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère engendrés par l'établissement et présenter les mesures prises pour les prévenir. En vue de protéger la ressource en eau, des prescriptions particulières ou complémentaires peuvent être imposées à ces activités.

Tout changement d'exploitant et/ou d'activités est préalablement déclaré au maire de Saint-Clair-sur-Epte et à la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France, ou, à défaut, dans un délai d'un mois à compter de ce changement.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre du code de l'environnement, et listées au point B de l'annexe au présent arrêté sont interdites. Toutefois, les installations classées pour la protection de l'environnement relevant des rubriques listées au point B précité, qui sont existantes à la date de parution de l'arrêté au recueil des actes administratifs de l'État ou qui sont ou seraient nécessaires à l'exploitation des établissements ou des activités existants à cette même date, peuvent être admises sous réserve que les dispositions d'aménagement et d'exploitation mises en place soient aptes à prévenir tout risque de pollution de l'aquifère.

En ce qui concerne les installations classées pour la protection de l'environnement existantes, les exploitants des établissements ou des activités concernés transmettent à la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France les informations relatives à ces dispositions, avant le dépôt du dossier au titre du code de l'environnement ou dans un délai de six mois à compter de la date de parution de l'arrêté au recueil des actes administratifs de l'État. En vue de protéger la ressource en eau, des prescriptions particulières ou complémentaires peuvent être imposées à ces installations.

Les installations de méthanisation sont interdites dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée, quel que soit le type d'intrants et le mode de digestion.

L'évacuation des eaux pluviales dans le sous-sol au moyen de dispositifs tels que puits, puisard, puits filtrant est interdite. Les installations existantes sont interdites dans un délai de trois ans, sauf impossibilité technique dûment justifiée.

Les stockages existants d'hydrocarbures liquides enfouis simple paroi, enterrés simple paroi en fosse et les stockages d'hydrocarbures liquides aériens simple paroi sans rétention sont interdits dans un délai de trois ans. Ils doivent être, dans ce délai, remplacés par des réservoirs aériens répondant aux exigences de la réglementation en vigueur ou mis hors service ou supprimés.

Les propriétaires et/ou exploitants des activités et installations classées existantes déclarent à la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France, dans un délai de trois mois à réception de l'extrait de l'arrêté préfectoral visé à l'article 6, la présence ou l'absence de stockage d'hydrocarbures liquides enfouis simple paroi, enterré simple paroi en fosse ou de stockage d'hydrocarbures liquides aériens simple paroi sans rétention.

Arrêté interpréfectoral n°2026-18765 relatif au captage d'eau destinée à la consommation humaine dit « Prairie des Rosières » à Saint-Clair-sur-Epte

L'implantation de carrière ou d'installation de stockage de déchets inertes, de déchets ménagers ou de déchets industriels est interdite.

Article 5.2.4 : Prescriptions concernant les activités agricoles et assimilées

L'implantation de bâtiment d'élevage est interdite.

Les dépôts permanents ou temporaires de lisiers, de boues de station d'épuration, de boues d'installations classées, de déchets ménagers, de composts de déchets ménagers, de digestats issus d'installations de méthanisation sont interdits.

Par dérogation à l'alinéa précité, les dépôts de boues utilisées comme amendement calcique, dites « écume de défécation », en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement de transformation de la betterave sucrière, sont autorisés sous réserve que ces dépôts soient implantés à plus de 200 mètres du captage.

Les dépôts permanents ou temporaires de fumiers, compostés ou non, sont interdits sur une largeur de 100 mètres, de part et d'autre de la route départementale 37, sur les parcelles cadastrées n° 77, 78, 79, 103, 130, 946, 947 et 976, section D, n° 14 et 15, section ZC, de la commune de Saint-Clair-sur-Epte conformément aux indications du plan joint au présent arrêté.

Les épandages de lisiers, de boues de station d'épuration, de boues d'installations classées (à l'exception de celles dites « écume de défécation » citées précédemment), de déchets ménagers, de composts de déchets ménagers sont interdits.

Les épandages de digestats issus des installations de méthanisation sont interdits.

Les épandages de fumiers non compostés sont interdits sur une largeur de 100 mètres, de part et d'autre de la route départementale 37, uniquement sur les parcelles cadastrées n° 77, 78, 79, 103, 130, 946, 947 et 976, section D, n° 14 et 15, section ZC, de la commune de Saint-Clair-sur-Epte, conformément aux indications du plan joint au présent arrêté. Au-delà de cette zone, les épandages de fumiers, compostés ou non, sont autorisés.

Les drainages agricoles existants sont déclarés, dans un délai de six mois, à la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France. La création de réseau de drainage agricole est interdite.

Les puisards de collecte de réseau de drainage agricole existants sont déclarés, dans un délai de six mois, à la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France. Ils sont interdits ou aménagés, au cas par cas, après avis de l'hydrogéologue agréé, dans un délai de trois ans.

La création de puisard de collecte de réseau de drainage agricole est interdite.

Les installations de stockage et de préparation de produits phytopharmaceutiques sont interdites.

Les installations de stockage et de préparation d'engrais minéraux sont interdites.

Les aires de remplissage et de rinçage des appareils de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques sont interdites.

La fertilisation azotée doit être raisonnée à l'aide de la méthode des bilans ou de toute méthode équivalente. Les résultats des mesures de reliquats d'azote, la planification des fertilisations, la nature et la localisation des cultures implantées sur les unités culturales sont conservés pendant trois ans par l'exploitant.

Arrêté interpréfectoral n°2026-18765 relatif au captage d'eau destinée à la consommation humaine dit « Prairie des Rosières » à Saint-Clair-sur-Epte

L'utilisation des produits phytopharmaceutiques est autorisée, à l'exception des cas indiqués au paragraphe suivant, aux doses homologuées, sous réserve du respect de la méthodologie suivante :

L'intervention est impérativement déclenchée par une nécessité qui repose sur quatre points :

- l'observation à la parcelle, quotidienne en phase de croissance active de la plante ;
- l'identification du risque, que ce soit une maladie cryptogamique, une adventice ou un ravageur ;
- la mesure du risque ;
- le choix des produits à utiliser.

Le choix des produits se fera sur des critères précis :

- l'efficacité ;
- la rémanence ;
- le respect du milieu, et notamment de la faune auxiliaire ;
- la toxicité ;
- le coût.

Les applications seront réalisées en prenant en compte :

- des facteurs externes, tels que la climatologie (luminosité, température, hygrométrie, vitesse du vent et présence de rosée), l'âge et l'état de la plante, l'humidité, la portance et la texture du sol ;
- des facteurs internes (conditions techniques d'épandage).

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques, à l'exception des produits de biocontrôle et de ceux autorisés en agriculture biologique, est interdite sur une surface de forme approximativement triangulaire, mesurant 110 mètres le long de la route départementale n°37 et mesurant 30 mètres le long du ru du Breuil, conformément aux indications du plan joint au présent arrêté. Les terrains agricoles concernés par cette interdiction d'usage de produits phytopharmaceutiques doivent être dotés d'un couvert végétal permanent et couvrant, herbacé, arbustif ou arboré. Le pâturage y est interdit.

L'interdiction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques précitée ne s'applique pas aux produits phytopharmaceutiques qui s'avéreraient indispensables dans le cadre de la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles, en application de la réglementation en vigueur. Dans ce cas, le traitement doit être localisé (pied par pied). Les exploitants déclarent ce traitement à la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France dans un délai d'un mois à compter de son application (date, lieu, produits utilisés, quantités employées...).

Afin de pouvoir adapter le suivi analytique de l'eau du captage, la liste des produits phytopharmaceutiques utilisés comportant les dates d'utilisation, les quantités employées, les lieux d'usage, est à conserver pendant trois ans par l'exploitant. La délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France et les services de l'État compétents peuvent en prendre connaissance par enquête.

En cas de présence, dans l'eau captée ou distribuée, d'une matière active ou de métabolites de cette matière active, dont la teneur est supérieure à la limite de qualité fixée pour l'eau distribuée ou dont l'augmentation des teneurs risque de conduire à un dépassement de cette limite, l'usage de cette matière active peut être interdit.

Article 5.2.5 : Prescriptions diverses

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les espaces publics ou privés ouverts au public (espaces verts, trottoirs, terrains de sport, bordures de route, bas-côtés, talus, fossés, zones imperméabilisées...) est interdite. L'interdiction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques précitée ne s'applique pas, d'une part, aux produits phytopharmaceutiques de biocontrôle et aux produits phytopharmaceutiques autorisés en agriculture biologique et, d'autre part, aux produits phytopharmaceutiques qui s'avéreraient indispensables dans le cadre de la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles, en application de la réglementation en vigueur.

Dans ce dernier cas, les propriétaires des espaces concernés déclarent ce traitement à la délégation

Arrêté interpréfectoral n°2026-18765 relatif au captage d'eau destinée à la consommation humaine dit « Prairie des Rosières » à Saint-Clair-sur-Epte

départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France dans un délai d'un mois à compter de son application (date, lieu, produits utilisés, quantités employées...).

L'implantation de réservoir de stockage d'hydrocarbures liquides d'une capacité supérieure à 5000 litres est interdite.

Les transformateurs électriques au sol dont le volume d'huile est supérieur à 20 litres doivent être équipés, dans un délai de trois ans, de cuvette de rétention étanche dont le volume doit permettre d'éviter tout risque de débordement.

Le défrichement des parcelles boisées entraînant un changement définitif de vocation de l'occupation des sols est interdit. Par dérogation à ce qui précède, cette interdiction ne concerne pas le défrichement nécessaire à la création, l'aménagement, la restauration d'une zone humide. Dans ce cas, le contenu du dossier à fournir à la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France doit faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère engendrés par le projet et présenter les mesures prises pour les prévenir.

La suppression des talus et des haies existants est interdite.

Le dessouchage chimique est interdit.

L'implantation de camping ou d'aire d'accueil de gens du voyage est interdite.

La création de cimetière est interdite.

La création de bassin de rétention d'eau non étanche est interdite sauf avis favorable de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France préalablement consultée. Le contenu du dossier à fournir à la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France doit faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère engendrés par le projet et présenter les mesures prises pour les prévenir.

Les excavations temporaires ou permanentes, d'une superficie supérieure à 100 m² et d'une profondeur supérieure à 3 mètres, sont interdites sauf avis favorable de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France, préalablement consultée. Le contenu du dossier à fournir à la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France doit faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère engendrés par le projet et présenter les mesures prises pour les prévenir. Ces excavations ne peuvent, en tout état de cause, être utilisées comme installations de stockage de déchets inertes, de déchets ménagers ou de déchets industriels. En cas d'urgence nécessitant une intervention sans délai, la consultation précitée n'est pas obligatoire. Dans ce cas, une information doit être faite auprès de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France dans les meilleurs délais.

La création de puits ou de forage destiné à prélever de l'eau dans la nappe de la craie est interdite. Cette disposition ne s'applique pas aux ouvrages destinés à l'alimentation des collectivités publiques ainsi qu'à ceux destinés à la surveillance qualitative ou quantitative de la nappe captée ou à la dépollution des eaux souterraines. Les dossiers de déclaration ou d'autorisation correspondants sont soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé, préalablement consulté.

Les puits, forages, piézomètres existants captant la nappe de la craie ou la nappe des alluvions, non utilisés ou présentant un risque pour la nappe captée, sont comblés dans un délai de trois ans, selon les dispositions de la norme NFX 10-999, sauf impossibilité technique dûment justifiée. Les propriétaires déclarent à la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé

Arrêté interpréfectoral n°2026-18765 relatif au captage d'eau destinée à la consommation humaine dit « Prairie des Rosières » à Saint-Clair-sur-Epte

Île-de-France, dans un délai de trois mois à réception de l'extrait de l'arrêté préfectoral visé à l'article 6, la présence ou l'absence de puits ou de forage.

Les résultats du suivi analytique qui pourrait être réalisé sur l'aquifère (forage non destiné à l'usage public de consommation, piézomètre...), à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont transmis à la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France annuellement. Toutefois, si ces résultats dépassent les limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'information doit être faite sans délai.

Article 5.3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 432 hectares, le périmètre de protection éloignée se situe sur les communes de Saint-Clair-sur-Epte et Boury-en-Vexin, conformément au plan joint.

En règle générale, toute activité nouvelle ou existante doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur, dans le cadre de la réglementation applicable.

Dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure préfectorale d'autorisation, ou d'enregistrement, le pétitionnaire transmet à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé concernée, avant le dépôt du dossier auprès de l'administration en charge de l'instruction de celui-ci, les informations concernant les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet et celles relatives aux mesures prises pour les prévenir.

Article 5.3.1 : Réglementations concernant les voies de communication, les transports, les réseaux et assimilés

La suppression, le déplacement des voies bordant le périmètre de protection éloignée doit faire l'objet d'une information préalable auprès de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France.

Article 5.3.2 : Réglementations concernant les activités agricoles et assimilées

La création de réseau de drainage agricole est autorisée, sans préjudice d'autres réglementations, sous réserve que les eaux de collecte ne soient pas évacuées dans le sous-sol.

Les puisards de collecte de réseau de drainage agricole existants sont déclarés, dans un délai d'un an, à la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France. Ils peuvent être interdits ou aménagés, au cas par cas, après avis de l'hydrogéologue agréé, dans un délai de trois ans.

Les installations de stockage et de préparation de produits phytopharmaceutiques existantes sont déclarées, dans un délai d'un an, à la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France. Seules les installations situées à l'intérieur ou à proximité immédiate des bâtiments d'exploitation sont autorisées. Elles doivent, dans un délai de trois ans, être munies, au minimum, de cuvette de rétention étanche dont le volume doit permettre d'éviter tout risque de débordement. Le stockage des produits phytopharmaceutiques se fait dans un local clairement identifié, spécifiquement réservé à cet usage, aéré ou ventilé, fermé à clef et à l'entrée duquel sont affichées les consignes de sécurité.

Les installations de stockage et de préparation d'engrais minéraux existantes sont déclarées, dans un délai d'un an, à la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France. Seules les installations situées à l'intérieur ou à proximité des bâtiments d'exploitation sont autorisées. Les réservoirs d'engrais liquide doivent être dotés, dans un délai de trois ans, de cuvette de rétention étanche dont l'aménagement et le volume doivent permettre d'éviter tout risque de débordement.

Arrêté interpréfectoral n°2026-18765 relatif au captage d'eau destinée à la consommation humaine dit « Prairie des Rosières » à Saint-Clair-sur-Epte

10/17

Les aires de remplissage et de rinçage des appareils de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques sont déclarées, dans un délai d'un an, à la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France. Seules les aires situées à l'intérieur ou à proximité immédiate des bâtiments d'exploitation sont autorisées. L'aménagement des aires de remplissage et de rinçage des appareils de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques doit favoriser la mise en œuvre de techniques permettant d'éviter une contamination des eaux par ces produits.

La fertilisation azotée doit être raisonnée à l'aide de la méthode des bilans ou de toute méthode équivalente. Les résultats des mesures de reliquats d'azote, la planification des fertilisations, la nature et la localisation des cultures implantées sur les unités culturales sont conservés pendant trois ans par l'exploitant.

L'utilisation des produits phytopharmaceutiques est autorisée, aux doses homologuées, sous réserve du respect de la méthodologie suivante :

L'intervention est impérativement déclenchée par une nécessité qui repose sur quatre points :

- l'observation à la parcelle, quotidienne en phase de croissance active de la plante ;
- l'identification du risque, que ce soit une maladie cryptogamique, une adventice ou un ravageur ;
- la mesure du risque ;
- le choix des produits à utiliser.

Le choix des produits se fera sur des critères précis :

- l'efficacité ;
- la rémanence ;
- le respect du milieu, et notamment de la faune auxiliaire ;
- la toxicité ;
- le coût.

Les applications seront réalisées en prenant en compte :

- des facteurs externes, tels que : la climatologie (luminosité, température, hygrométrie, vitesse du vent et présence de rosée), l'âge et l'état de la plante, l'humidité, la portance et la texture du sol ;
- des facteurs internes (conditions techniques d'épandage).

Afin de pouvoir adapter le suivi analytique de l'eau du captage, la liste des produits phytopharmaceutiques utilisés comportant les dates d'utilisation, les quantités employées, les lieux d'usage, est à conserver pendant trois ans par l'exploitant. La délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France et les services de l'État compétents peuvent en prendre connaissance par enquête.

En cas de présence, dans l'eau captée ou distribuée, d'une matière active ou de métabolites de cette matière active, dont la teneur est supérieure à la limite de qualité fixée pour l'eau distribuée ou dont l'augmentation des teneurs risque de conduire à un dépassement de cette limite, l'usage de cette matière active peut être réglementé.

Article 5.3.3 : Réglementations diverses

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les espaces publics ou privés ouverts au public (espaces verts, trottoirs, terrains de sport, bordures de route, bas-côtés, talus, fossés, zones imperméabilisées...) est interdite. L'interdiction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques précitée ne s'applique pas, d'une part, aux produits phytopharmaceutiques de biocontrôle et aux produits phytopharmaceutiques autorisés en agriculture biologique et, d'autre part, aux produits phytopharmaceutiques qui s'avèreraient indispensables dans le cadre de la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles, en application de la réglementation en vigueur.

Arrêté interpréfectoral n°2026-18765 relatif au captage d'eau destinée à la consommation humaine dit « Prairie des Rosières » à Saint-Clair-sur-Epte

11/17

Les excavations temporaires ou permanentes, d'une superficie supérieure à 100 m², sont limitées à 4 mètres de profondeur sauf avis favorable de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France, préalablement consultée. Le contenu du dossier à fournir à la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France doit faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère engendrés par le projet et présenter les mesures prises pour les prévenir. Ces excavations ne peuvent, en tout état de cause, être utilisées comme installations de stockage de déchets inertes, de déchets ménagers ou de déchets industriels.

En cas d'urgence nécessitant une intervention sans délai, la consultation précitée n'est pas obligatoire. Dans ce cas, une information doit être faite auprès de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France dans les meilleurs délais.

Les dossiers de déclaration ou d'autorisation relatifs à la création et aux prélèvements d'eau des puits, forages et piézomètres captant la nappe de la craie et d'un volume de prélèvement supérieur à 10 000 m³/an, doivent comporter les éléments techniques permettant de garantir l'absence de risque sanitaire sur la nappe captée et de calculer l'impact prévisionnel sur le bilan hydrogéologique du bassin d'alimentation du captage ainsi que le rabattement additionnel sur le niveau d'eau de ce captage. Les dossiers correspondants sont soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé. Tout nouvel ouvrage présentant un risque sanitaire sur la nappe captée ou ayant un impact prévisionnel ou un impact mesuré sur ce captage peut être réglementé.

Article 6 : Publication des servitudes

Le titulaire de l'autorisation adresse, en recommandé avec accusé de réception, un extrait de l'arrêté à chaque propriétaire de terrain situé dans le périmètre de protection rapprochée dans les conditions visées à l'article R. 1321-13-1 du code de la santé publique afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage sur la parcelle concernée et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

DISPOSITIONS AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 7 : Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement

Le captage est autorisé au titre du code de l'environnement.

Il relève de la rubrique 1.1.2.0 instaurée par l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

- rubrique n° 1.1.2.0 : Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 200 000 m³/an.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté et la réglementation en vigueur.

Article 8 : Transmission des résultats

L'exploitant consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;

Arrêté interpréfectoral n°2026-18765 relatif au captage d'eau destinée à la consommation humaine dit « Prairie des Rosières » à Saint-Clair-sur-Epte

12/17

- les incidents survenus dans l'exploitation ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées au moins trois ans par l'exploitant.

PRODUCTION, TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 9 : Modalités de la distribution

Le titulaire de l'autorisation est autorisé à produire et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage visé à l'article 2 dans le respect des modalités suivantes : Les eaux du captage sont refoulées, après traitement, vers le réservoir semi-enterré de 150 m³ dit « Le Breuil » et le réservoir semi-enterré de 250 m³ de Saint-Clair-sur-Epte. Elles alimentent ensuite les communes de Saint-Clair-sur-Epte, Montreuil-sur-Epte et Buhy dans le Val-d'Oise, les communes de Guerny et Château-sur-Epte dans l'Eure, et la commune de Boury-en-Vexin dans l'Oise.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet du Val-d'Oise conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Article 10 : Protection des ouvrages

Toute effraction ou intrusion sur les équipements (captage, bâtiment abritant les traitements et la bâche de reprise, réservoirs...) doit pouvoir être connue, sans délai, par l'exploitant par tout moyen approprié. La délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France ainsi que le titulaire de l'autorisation doivent en être informés dans les meilleurs délais.

Le captage doit être doté d'un capot solide et fermé à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Il doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau. Dans le cas contraire, toute effraction sur ce capot doit entraîner l'arrêt immédiat du pompage. Les orifices de ventilation sont conçus et aménagés de manière à empêcher toute introduction de substance dans l'eau.

Le bâtiment abritant les traitements doit être doté d'une porte solide et fermée à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Les baies d'éclairage sont dotées de barreaux solides. Les équipements (cuves, bâche...) doivent être conçus de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau. Dans le cas contraire, toute effraction ou intrusion dans le bâtiment doit entraîner l'arrêt immédiat de la distribution d'eau, à partir de ces équipements, dans le réseau de distribution.

Les réservoirs semi-enterrés sont entourés d'une clôture d'au moins 1,8 mètre de hauteur, munie d'un portail fermant à clé. Ils sont dotés d'une porte solide et fermée à clé, avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Les réservoirs doivent être dotés d'un capot solide et fermé à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Ils doivent être conçus de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau. Dans le cas contraire toute effraction sur ces capots doit entraîner l'arrêt de la distribution d'eau à partir de ces réservoirs. Les orifices de ventilation sont conçus et aménagés pour empêcher toute introduction de substance dans l'eau.

Ces dispositions sont réalisées dans un délai de six mois.

Arrêté interpréfectoral n°2026-18765 relatif au captage d'eau destinée à la consommation humaine dit « Prairie des Rosières » à Saint-Clair-sur-Epte

Article 11 : Traitement de l'eau

L'eau, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de dénitratisation par échange d'ions, d'un traitement des pesticides par filtration sur charbon actif puis d'un traitement de désinfection au chlore gazeux selon les modalités techniques définies dans le dossier de demande déposé en 1998, sauf disposition contraire au présent arrêté.

En cas de modification importante de cette filière de traitement, celle-ci fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire, pris après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-d'Oise.

En fonction de la qualité de l'eau brute ou distribuée, la filière de traitement ci-dessus peut être modifiée ou complétée par arrêté préfectoral, après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-d'Oise.

Les produits et procédés permettant le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine doivent être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 12 : Matériaux en contact avec l'eau

Les matériaux et objet entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine doivent être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 13 : Surveillance de la qualité de l'eau

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau.

En cas de difficulté particulière ou de dépassements des exigences de qualité sur des prélèvements réalisés dans le cadre de sa surveillance, l'exploitant prévient la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France et le titulaire de l'autorisation dès qu'il en a connaissance.

Tout dépassement des limites de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un fichier sanitaire.

Article 14 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur.

En fonction des résultats, ce suivi peut être modifié après avis de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France ou sur demande du préfet.

Article 15 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les dispositifs de prise d'échantillon doivent respecter au minimum les conditions suivantes :

- un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de la sortie du captage ;
- un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée est installé après traitement et en sortie des réservoirs.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

Arrêté interpréfectoral n°2026-18765 relatif au captage d'eau destinée à la consommation humaine dit « Prairie des Rosières » à Saint-Clair-sur-Epte

14/17

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement ;
- le flambage du robinet ;
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Un compteur totalisateur est placé en sortie du captage.

Les agents de l'Agence régionale de santé Île-de-France et des services de l'État chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 : Plan et visite de récolement

L'exploitant établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation de travaux importants. Celui-ci est adressé à la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France dans un délai d'un mois suivant l'achèvement des travaux.

Article 17 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

Article 18 : Respect de l'application du présent arrêté

Le titulaire de l'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection situés sur son territoire.

Article 19 : Mise à jour du Plan local d'urbanisme (PLU)

Le présent arrêté qui tient lieu d'arrêté de servitudes est annexé aux PLU des communes de Saint-Clair-sur-Epte et Boury-en-Vexin.

Les arrêtés d'annexion sont transmis au préfet et à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé concernés .

A défaut, le préfet concerné peut mettre en demeure le(s) maire(s) d'annexer au PLU, la servitude dans un délai de trois mois.

A l'expiration de ce délai, le préfet concerné procède d'office à l'annexion, par arrêté, dans le délai d'un an.

Article 20 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

• Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique ou des actes déclaratifs d'utilité publique.

• Dégradation, pollution d'ouvrages

Arrêté interpréfectoral n°2026-18765 relatif au captage d'eau destinée à la consommation humaine dit « Prairie des Rosières » à Saint-Clair-sur-Epte

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique. Le fait d'abandonner, par négligence ou incurie, des cadavres d'animaux, des débris de boucherie, fumier, matières fécales et en général, des résidus d'animaux putrescibles dans les failles, gouffres, bétoires ou excavations de toute nature, autre que les fosses nécessaires au fonctionnement d'établissements classés est puni des mêmes peines.

En application de l'article R. 1324-2 du code de la santé publique, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe le fait, par imprudence ou négligence, de dégrader des ouvrages publics ou communaux destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Article 21 : Publicité

Les communes de Saint-Clair-sur-Epte et Boury-en-Vexin sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Oise et du Val-d'Oise et affiché pendant une durée minimale de deux mois à compter de sa date de publication, dans chacune des mairies concernées.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

A l'issue du délai de deux mois, un certificat d'affichage est transmis par chaque maire au préfet et à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé concernés.

A l'initiative du maire, la direction des services fiscaux reçoit l'annexe du PLU consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

Article 22 : Recours

- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif et ce, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État ou de sa notification :
 - soit gracieux, auprès des préfets du Val-d'Oise ou de l'Oise ;
 - soit hiérarchique, auprès du ministre chargé de la Santé ou du ministre chargé de l'Environnement, chacun en ce qui le concerne ;
 - L'absence de réponse dans un délai de deux mois à la suite de l'un ou l'autre de ces recours vaut décision implicite de rejet.
- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise et ce, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État ou de sa notification. En ce qui concerne les décisions visées à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 de ce même code, le délai de recours est de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Le recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de la période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télerecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Arrêté interpréfectoral n°2026-18765 relatif au captage d'eau destinée à la consommation humaine dit « Prairie des Rosières » à Saint-Clair-sur-Epte

Article 23 : Exécution de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les maires des communes de Saint-Clair-sur-Epte et Boury-en-Vexin, la directrice de la délégation départementale du Val d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France, la directrice de la délégation départementale de l'Oise de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État du Val-d'Oise et de l'Oise.

Liste des annexes à l'arrêté interpréfectoral :

- Liste des activités interdites à l'article 5.2.3, 1^{er} et 2^{ème} paragraphes, du présent arrêté
- Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate
- Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée
- Plan des périmètres de protection rapprochée et éloignée
- État parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée
- Plan de la zone soumise à interdiction de dépôts permanents ou temporaires de fumiers (compostés ou non) et à interdiction d'épandage de fumier non composté (cf. article 5.2.4)
- Plan de la zone de couvert végétal (cf. article 5.2.4)

Cergy, le

24 AVR. 2026

Le Préfet,

Philippe COURT

Beauvais, le

24 AVR. 2026

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire Général,

Frédéric Bovet

Arrêté interpréfectoral n°2026-18765 relatif au captage d'eau destinée à la consommation humaine dit « Prairie des Rosières » à Saint-Clair-sur-Epte

17/17

CAPTAGE DE SAINT-CLAIR-SUR-EPTE « Prairie des Carrières »

Annexe à l'article 5.2.3 de l'arrêté interpréfectoral n°2026-18765

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

A) Liste des activités visées au premier paragraphe de l'article 5.2.3.

(Les références utilisées correspondent à celles de la nomenclature annexée au décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits françaises, en vigueur à la date du 1^{er} mars 2019).

SECTION C INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE

DIVISION 13 FABRICATION DE TEXTILES.

GROUPE 13.3 ennoblissement textile.

DIVISION 15 INDUSTRIE DU CUIR ET DE LA CHAUSSURE.

GROUPE 15.1 apprêt et tannage des cuirs ; préparation et teinture des fourrures ; fabrication d'articles de voyages, de maroquinerie et de sellerie.

(NB : dans ce groupe, seules les activités 15.11 « Apprêt et tannage des cuirs ; préparation et teinture des fourrures » sont interdites).

DIVISION 16 TRAVAIL DU BOIS ET FABRICATION D'ARTICLES EN BOIS ET EN LIÈGE, A L'EXCEPTION DES MEUBLES ; FABRICATION D'ARTICLES EN VANNERIE ET SPARTERIE.

GROUPE 16.1 sciage et rabotage du bois.

(NB : dans ce groupe, seules les activités 16.10B « Imprégnation du bois » sont interdites).

DIVISION 17 INDUSTRIE DU PAPIER ET DU CARTON.

DIVISION 18 IMPRIMERIE ET REPRODUCTION D'ENREGISTREMENTS.

DIVISION 19 COKÉFACTION ET RAFFINAGE.

DIVISION 20 INDUSTRIE CHIMIQUE.

DIVISION 21 INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE.

DIVISION 22 FABRICATION DE PRODUITS EN CAOUTCHOUC ET EN PLASTIQUE.

DIVISION 23 FABRICATION D'AUTRES PRODUITS MINÉRAUX NON MÉTALLIQUES.

DIVISION 24 MÉTALLURGIE.

DIVISION 25 FABRICATION DE PRODUITS MÉTALLIQUES A L'EXCEPTION DES MACHINES ET DES ÉQUIPEMENTS.

DIVISION 26 FABRICATION DE PRODUITS INFORMATIQUES, ÉLECTRIQUES ET OPTIQUES.

DIVISION 27 FABRICATION D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES.

DIVISION 28 FABRICATION DE MACHINES ET ÉQUIPEMENTS (non classés ailleurs).

DIVISION 29 INDUSTRIE AUTOMOBILE.

DIVISION 30 FABRICATION D'AUTRES MATÉRIELS DE TRANSPORT.

DIVISION 32 AUTRES INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES.

DIVISION 33 RÉPARATION ET INSTALLATION DE MACHINES ET D'ÉQUIPEMENT.

SECTION E PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU ; ASSAINISSEMENT, GESTION DES DÉCHETS ET DÉPOLLUTION

DIVISION 38 COLLECTE, TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS ; RÉCUPÉRATION.

GROUPE 38.2....traitement et élimination des déchets.

GROUPE 38.3....récupération.

SECTION G COMMERCE ; REPARATION D'AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES

DIVISION 45 COMMERCE ET RÉPARATION D'AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES.

DIVISION 46 COMMERCE DE GROS A L'EXCEPTION DES AUTOMOBILES ET DES MOTOCYCLES.

GROUPE 46.4 commerce de gros de biens domestiques.

(NB : dans ce groupe, seules les activités 46.46 « commerce de gros de produits pharmaceutiques » sont interdites).

GROUPE 46.7 autres commerces de gros spécialisés.

DIVISION 47 COMMERCE DE DÉTAIL, A L'EXCEPTION DES AUTOMOBILES ET DES MOTOCYCLES.

GROUPE 47.3 commerce de détail de carburants en magasin spécialisé.

GROUPE 47.5 commerce de détail d'autres équipements du foyer en magasin spécialisé.

(NB : dans ce groupe, seules les activités 47.52 « commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé » sont interdites).

SECTION M ACTIVITES SPECIALISEES, SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES

Annexe à l'arrêté interpréfectoral n°2026-18765 relatif au captage d'eau destinée à la consommation humaine dit « Prairie des Rosières » à Saint-Clair-sur-Epte.

DIVISION 71 ACTIVITÉS D'ARCHITECTURE ET D'INGÉNIERIE ; ACTIVITÉS DE CONTRÔLE ET ANALYSES TECHNIQUES.

GROUPE 71.2 activités de contrôle et analyses techniques.

DIVISION 72 RECHERCHE-DEVELOPPEMENT SCIENTIFIQUE.

GROUPE 72.1 recherche-développement en sciences physiques et naturelles.

SECTION Q SANTE HUMAINE ET ACTION SOCIALE

DIVISION 86 ACTIVITÉS POUR LA SANTÉ HUMAINE.

GROUPE 86.1 activités hospitalières.

GROUPE 86.9 autres activités pour la santé humaine.

(NB : dans ce groupe, seules les activités 86.90B « laboratoires d'analyses médicales » sont interdites).

SECTION S AUTRES ACTIVITÉS DE SERVICES

DIVISION 96 AUTRES SERVICES PERSONNELS.

GROUPE 96.0 autres services personnels.

(NB : dans ce groupe, seul le nettoyage à sec dans la classe d'activités 96.01 « blanchisserie-teinturerie » est interdit).

NB : dans une section, lorsque la division est indiquée sans précision complémentaire, c'est l'ensemble des activités de cette division qui est interdit. Lorsque, dans une division, un ou plusieurs groupes sont listés, seuls ces groupes sont interdits.

B) Liste des installations classées pour la protection de l'environnement visées au deuxième paragraphe de l'article 5.2.3.

(Les installations interdites sont référencées par leur numéro tel qu'il découle de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement et figurant au point C de la présente annexe.).

1xxx – SUBSTANCES

11xx – Gaz à effet de serre

1185

14xx – Substances inflammables

1421 à 1455

15xx – Produits combustibles

1510 à 1532

16xx – Corrosifs

1630

17xx – Substances radioactives

1716 et 1735

2xxx – ACTIVITÉS

21xx – Activités agricoles, animaux

2101 à 2113

2130 à 2150

2170 à 2175

22xx – Agroalimentaire

2210

23xx – Textiles, cuirs et peaux

2330

2345 à 2351

2360

24xx – Bois, papier, carton, imprimerie

2415 à 2450

25xx – Matériaux, minerais et métaux

2510 à 2575

26xx – Chimie, parachimie, caoutchouc

2630 à 2690

27xx – Déchets

2710 à 2714

2716 à 2793

2795 à 2798

29xx – Divers

2910 et 2915

Annexe à l'arrêté interpréfectoral n°2026-18765 relatif au captage d'eau destinée à la consommation humaine dit « Prairie des Rosières » à Saint-Clair-sur-Epte.

2930 à 2971

3xxx – ACTIVITÉS « IED »

3110 à 3641

3650 à 3710

4xxx – SUBSTANCES « SEVESO 3 »

4001 à 4240

4320 à 4709

4711 à 4714

4716, 4717

4721 à 4724

4726 à 4734

4736

4738 à 4740

4742 à 4749

4801

C) Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visées à la partie B) ci-dessus

(Afin d'améliorer la lisibilité du plan, le libellé des rubriques a été synthétisé. Se reporter à la nomenclature en vigueur à la date du 1^{er} mars 2019 pour avoir le libellé complet.).

(NB : toute modification ultérieure de la nomenclature telle que suppression, création, modification du contenu d'une rubrique, modification d'un seuil de classement... ne doit pas être prise en compte dans le cadre de l'application de l'arrêté).

1xxx – SUBSTANCES

11xx – Gaz à effet de serre

1185 – Gaz à effet de serre fluorés

13xx – Explosifs et substances explosibles

131x – Explosifs

1312 – Mise en œuvre de produits explosifs à des fins industrielles

14xx – Substances inflammables

141x – Gaz inflammables

1413 – Installations de remplissage de réservoirs de gaz naturel ou biogaz, sous pression

1414 – Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés

1416 – Stations-services (hydrogène)

142x – Substances inflammables

1421 – Installation de remplissage d'aérosols inflammables

143x – Liquides inflammables

1434 – Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables

1435 – Stations-services

1436 – Liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C

145x – Solides facilement inflammables

1450 – Solides inflammables

1455 – Stockage de carbure de calcium

15xx – Produits combustibles

1510 – Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts

Annexe à l'arrêté interpréfectoral n°2026-18765 relatif au captage d'eau destinée à la consommation humaine dit « Prairie des Rosières » à Saint-Clair-sur-Epte.

- 1511 – Entrepôts frigorifiques
- 1530 – Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues
- 1531 – Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion), de bois non traité chimiquement
- 1532 – Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues

16xx – Corrosifs

- 1630 – Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique

17xx – Substances radioactives

- 1700 – Définitions et règles de classement des substances radioactives
- 1716 – Substances radioactives
- 1735 – Dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives

2xxx – ACTIVITÉS

21xx – Activités agricoles, animaux

- 2101 – Élevage, transit, vente... de bovins
- 2102 – Élevage, transit, vente... de porcs
- 2110 – Élevage, transit, vente... de lapins
- 2111 – Élevage, vente... de volailles
- 2112 – Couvoirs
- 2113 – Élevage, transit, vente... d'animaux carnassiers à fourrure
- 2120 – Élevage, transit, vente... de chiens
- 2130 – Piscicultures
- 2140 – Présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques
- 2150 – Élevage de coléoptères, diptères, orthoptères
- 2160 – Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires...
- 2170 – Fabrication des engrais, amendement et support de culture
- 2171 – Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture
- 2175 – Dépôts d'engrais liquides

22xx – Agroalimentaire

- 2210 – Abattage d'animaux
- 2220 – Préparation de produits alimentaires d'origine végétale
- 2221 – Préparation de produits alimentaires d'origine animale
- 2230 – Transformation...du lait
- 2240 – Extraction et traitement des huiles végétales, huiles animales et corps gras
- 2250 – Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole
- 2251 – Préparation, conditionnement de vins
- 2260 – Broyage, concassage, criblage... des substances végétales et produits organiques naturels
- 2265 – Fermentation acétique en milieu liquide
- 2275 – Fabrication de levure

23xx – Textiles, cuirs et peaux

Textiles

- 2311 – Traitement par battage, cardage, lavage... de fibres d'origine végétale
- 2315 – Fabrication de fibres végétales artificielles
- 2321 – Atelier de fabrication de tissus...
- 2330 – Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles
- 2340 – Blanchisserie, laverie de linge
- 2345 – Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement de textiles ou vêtements

Cuirs et peaux

- 2350 – Tanneries, mégisseries...
- 2351 – Teintureries et pigmentation de peaux
- 2355 – Dépôts de peaux
- 2360 – Fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail du cuir

24xx – Bois, papier, carton, imprimerie

- 2410 – Travail du bois et matériaux combustibles analogues

Annexe à l'arrêté interpréfectoral n°2026-18765 relatif au captage d'eau destinée à la consommation humaine dit « Prairie des Rosières » à Saint-Clair-sur-Epte.

- 2415** – Mise en œuvre de produits de préservation de bois et matériaux dérivés
- 2420** – Fabrication de charbon de bois
- 2430** – Préparation de la pâte à papier
- 2440** – Fabrication de papier carton
- 2445** – Transformation du papier, carton
- 2450** – Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support

25xx – Matériaux, minerais et métaux

- 2510** – Exploitation de carrières
- 2515** – Broyage, concassage, criblage... de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes
- 2516** – Station de transit de produits minéraux pulvérulents
- 2517** – Station de transit de produits minéraux autres
- 2518** – Production de béton prêt à l'emploi
- 2520** – Fabrication de ciments, chaux, plâtres
- 2521** – Station d'enrobage au bitume de matériaux routiers
- 2522** – Fabrication de produits en béton par procédés mécaniques
- 2523** – Fabrication de produits céramiques et réfractaires
- 2524** – Taillage, sciage et polissage de minéraux naturels ou artificiels
- 2530** – Fabrication et travail du verre
- 2531** – Travail chimique du verre ou du cristal
- 2540** – Lavoires à houille, minerais, minéraux ou résidus métallurgiques
- 2541** – Agglomération de houille, minerai de fer, fabrication de graphite artificiel – Grillage ou frittage de minerai métallique
- 2545** – Fabrication d'acier, fer, fonte, ferro-alliage
- 2546** – Traitement industriel des minerais non ferreux, élaboration des métaux et alliages non ferreux
- 2547** – Fabrication de silico-alliages ou carbure de silicium
- 2550** – Fonderie de produits moulés... contenant du plomb
- 2551** – Fonderie de métaux et alliages ferreux
- 2552** – Fonderie de métaux et alliages non ferreux
- 2560** – Travail mécanique des métaux et alliages
- 2561** – Trempé recuit, revenu des métaux et alliages
- 2562** – Chauffage et traitement industriels par bains de sels fondus
- 2563** – Nettoyage lessiviel
- 2564** – Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques
- 2565** – Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique
- 2566** – Décapage des métaux par traitement thermique
- 2567** – Galvanisation, étamage de métaux
- 2570** – Émail
- 2575** – Emploi de matières abrasives

26xx – Chimie, parachimie, caoutchouc

- 2630** – Fabrication de ou à base de détergents et savons
- 2631** – Extraction par la vapeur des parfums, huiles essentielles
- 2640** – Fabrication industrielle de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels
- 2660** – Fabrication industrielle ou régénération de polymères
- 2661** – Transformation de polymères
- 2662** – Stockage de polymères
- 2663** – Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères
- 2670** – Fabrication d'accumulateurs et piles
- 2680** – Mise en œuvre industrielle d'organismes génétiquement modifiés
- 2681** – Mise en œuvre industrielle de micro-organismes naturels pathogènes
- 2690** – Préparations de produits opothérapiques

27xx – Déchets

- 2710** – Collecte de déchets apportés par le producteur initial
- 2711** – Transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques
- 2712** – Stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage
- 2713** – Transit, regroupement, tri ou préparation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux

Annexe à l'arrêté interpréfectoral n°2026-18765 relatif au captage d'eau destinée à la consommation humaine dit « Prairie des Rosières » à Saint-Clair-sur-Epte.

- 2714** – Transit, regroupement, tri ou préparation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois
- 2715** – Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre
- 2716** – Transit, regroupement, tri ou préparation de déchets non dangereux non inertes
- 2718** – Transit, regroupement ou tri de déchets dangereux
- 2719** – Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de catastrophes naturelles
- 2720** – Stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrières
- 2730** – Traitement de sous-produits d'origine animale
- 2731** – Dépôt de sous- produits animaux
- 2740** – Incinération de cadavres d'animaux de compagnie
- 2750** – Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles
- 2751** – Station d'épuration collective de déjections animales
- 2752** – Station d'épuration mixte
- 2760** – Stockage de déchets autres que ceux mentionnés à la rubrique 2720
- 2770** – Traitement thermique de déchets dangereux
- 2771** – Traitement thermique de déchets non dangereux
- 2780** – Compostage de déchets non dangereux ou matière végétale
- 2781** – Méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale
- 2782** – Autres traitements biologiques de déchets non dangereux
- 2790** – Traitement de déchets dangereux
- 2791** – Traitement de déchets non dangereux
- 2792** – Traitement de déchets contenant des PCB
- 2793** – Traitement de déchets d'explosifs
- 2794** – Broyage de déchets verts
- 2795** – Lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses ou de déchets dangereux
- 2797** – Gestion des déchets radioactifs
- 2798** – Installation temporaire de transit de déchets radioactifs

29xx – Divers

- 2910** – Installation de combustion
- 2915** – Procédés de chauffage
- 2921** – Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air
- 2925** – Charge d'accumulateurs
- 2930** – Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules à moteurs
- 2931** – Ateliers d'essais sur banc de moteurs à combustion interne ou à réaction, turbines
- 2940** – Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit...
- 2950** – Traitement et développement des surfaces photosensibles
- 2960** – Captage de CO₂
- 2970** – Stockage géologique de CO₂
- 2971** – Installation de production de chaleur ou d'électricité à partir de combustibles solides de récupération
- 2980** – Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent

3xxx – ACTIVITÉS « IED »

- 3110** – Combustion
- 3120** – Raffinage de pétrole et de gaz
- 3130** – Production de coke
- 3140** – Gazéification ou liquéfaction de charbon ou autres combustibles
- 3210** – Grillage ou frittage de minerai métallique
- 3220** – Production de fonte ou d'acier
- 3230** – Transformation des métaux ferreux
- 3240** – Exploitation de fonderies de métaux ferreux
- 3250** – Transformation de métaux non ferreux
- 3260** – Traitement de surface
- 3310** – Production de ciment, chaux ou oxyde de magnésium

Annexe à l'arrêté interpréfectoral n°2026-18765 relatif au captage d'eau destinée à la consommation humaine dit « Prairie des Rosières » à Saint-Clair-sur-Epte.

3330 – Fabrication de verre
3340 – Fusion de matières minérales
3350 – Fabrication de céramiques
3410 – Fabrication de produits chimiques organiques
3420 – Fabrication de produits chimiques inorganiques
3430 – Fabrication d'engrais
3440 – Fabrication de produits phytosanitaires ou biocides
3450 – Fabrication de produits pharmaceutiques
3460 – Fabrication d'explosifs
3510 – Traitement de déchets dangereux
3520 – Incinération ou coïncinération de déchets
3531 – Élimination de déchets non dangereux
3532 – Valorisation de déchets non dangereux
3540 – Installation de stockage de déchets
3550 – Stockage temporaire de déchets
3560 – Stockage souterrain de déchets dangereux
3610 – Fabrication de pâte à papier, papier, carton, panneaux de bois
3620 – Prétraitement ou teinture de textiles
3630 – Tannage des peaux
3641 – Exploitation d'abattoirs
3642 – Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires
3643 – Traitement et transformation du lait
3650 – Élimination ou recyclage de carcasses ou de déchets animaux
3660 – Élevage intensif
3670 – Traitement de surface de matières à l'aide de solvants organiques
3680 – Fabrication de carbone
3690 – Captage des flux de CO₂
3700 – Préservation du bois
3710 – Traitement des eaux résiduaires

4xxx – SUBSTANCES « SEVESO 3 »

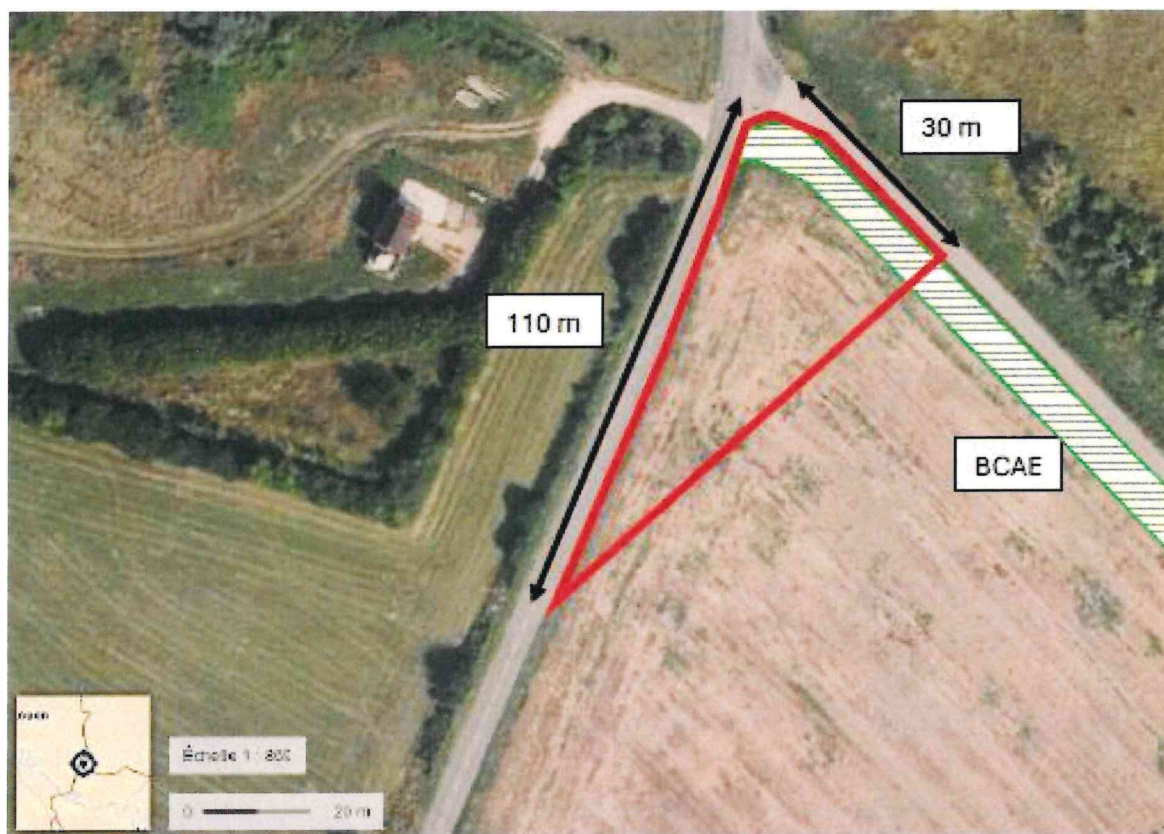
4000 – Substances et mélanges dangereux (définition et classification des)
4001 – Installations présentant un grand nombre de substances
4110 – Toxicité aiguë catégorie 1
4120 – Toxicité aiguë catégorie 2
4130 – Toxicité aiguë catégorie 3 / inhalation
4140 – Toxicité aiguë catégorie 3 / orale
4150 – Toxicité spécifique pour certains organes cibles
4210 – Produits explosifs
4220 – Produits explosifs (stockage de)
4240 – Produits explosibles
4310 – Gaz inflammables catégorie 1 et 2
4320 – Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables...
4321 – Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables...
4330 – Liquides inflammables de catégorie 1
4331 – Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3
4410 – Substances et mélanges autoréactifs type A ou type B
4411 – Substances et mélanges autoréactifs type C, D, E ou F
4420 – Peroxydes organiques type A ou Type B
4421 – Peroxydes organiques type C ou type D
4422 – Peroxydes organiques type E ou type F
4430 – Solides pyrophoriques catégorie 1
4431 – Liquides pyrophoriques catégorie 1
4440 – Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3
4441 – Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3
4442 – Gaz comburants catégorie 1
4510 – Dangereux pour l'environnement aquatique 1

Annexe à l'arrêté interpréfectoral n°2026-18765 relatif au captage d'eau destinée à la consommation humaine dit « Prairie des Rosières » à Saint-Clair-sur-Epte.

4511 – Dangereux pour l'environnement aquatique 2
 4610 – Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014
 4620 – Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1
 4630 – Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH029
 4701 – Nitrate d'ammonium
 4702 – Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium
 4703 – Nitrate d'ammonium ou d'engrais hors spécification
 4705 – Nitrate de potassium et engrais composés (sous forme de comprimés ou de granulés)
 4706 – Nitrate de potassium et engrais composés (sous forme de cristaux)
 4707 – Pentoxyde d'arsenic...
 4708 – Trioxyde d'arsenic
 4709 – Brome
 4710 – Chlore
 4711 – Composés de nickel
 4712 – Ethylèneimine
 4713 – Fluor
 4714 – Formaldéhyde
 4715 – Hydrogène
 4716 – Chlorure d'hydrogène
 4717 – Plombs alkyls
 4718 – Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2
 4719 – Acétylène
 4720 – Oxyde d'éthylène
 4721 – Oxyde de propylène
 4722 – Méthanol
 4723 – 4,4-méthylène-bis
 4724 – Isocyanate de méthyle
 4725 – Oxygène
 4726 – 2,4-diisocyanate de toluène
 4727 – Dichlorure de carbonyle (phosgène)
 4728 – Arsine
 4729 – Phosphine
 4730 – Dichlorure de soufre
 4731 – Trioxyde de soufre
 4732 – Polychlorodibenzofuranes et polychlorodibenzodioxines
 4733 – Cancérogènes
 4734 – Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution
 4735 – Ammoniac
 4736 – Trifluorure de bore
 4737 – Sulfure d'hydrogène
 4738 – Pipéridine
 4739 – Bis (2diméthylaminoéthyl)(méthyl)amine
 4740 – 3- (2-Ethylhexyloxy) propylamine
 4741 – Les mélanges d'hypochlorite de sodium
 4742 – Propylamine
 4743 – Acrylate de tert-butyl
 4744 – 2-méthyl-3-butènenitrile
 4745 – Tétrahydro-3,5-diméthyl-1,3, 5, thiadiazine-2-thione (dazomet)
 4746 – Acrylate de méthyle
 4747 – 3-Méthylpyridine
 4748 – 1-bromo-3-chloropropane
 4749 – Perchlorate d'ammonium
 4755 – Alcools de bouche d'origine agricole
 4801 – Houille coke...

CAPTAGE DE SAINT-CLAIR-SUR-EPTE « Prairie des Rosières »

Annexe à l'article 5.2.4 de l'arrêté préfectoral n°2026-18765
Plan de la zone de couvert végétal – forme en triangle



Annexe à l'arrêté interpréfectoral n°2026-18765 relatif au captage d'eau destinée à la consommation humaine dit « Prairie des Rosières » à Saint-Clair-sur-Epte.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

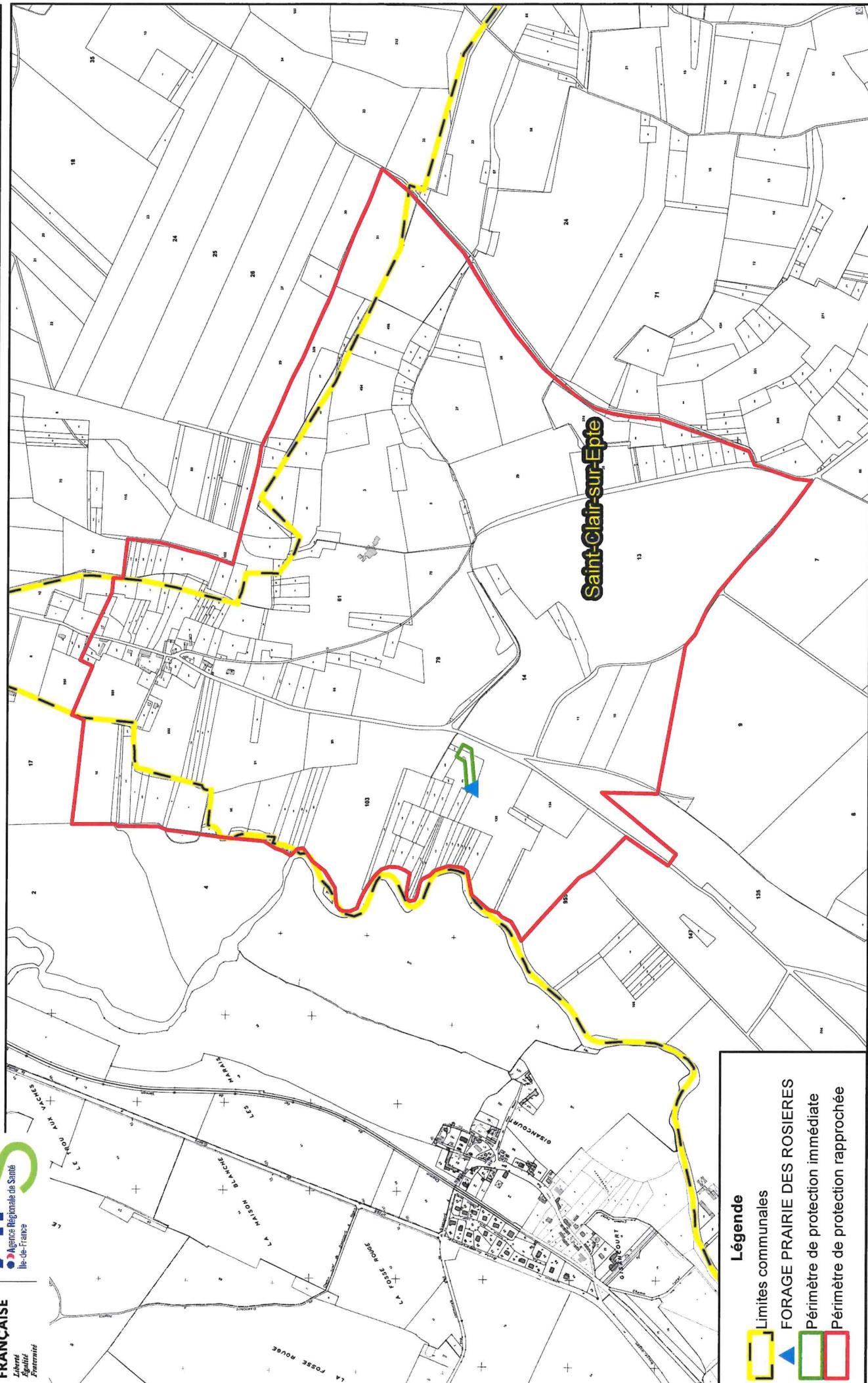
Agence régionale de santé

CAPTAGE DE SAINT-CLAIR-SUR-EPTE « Prairie des Rosières »

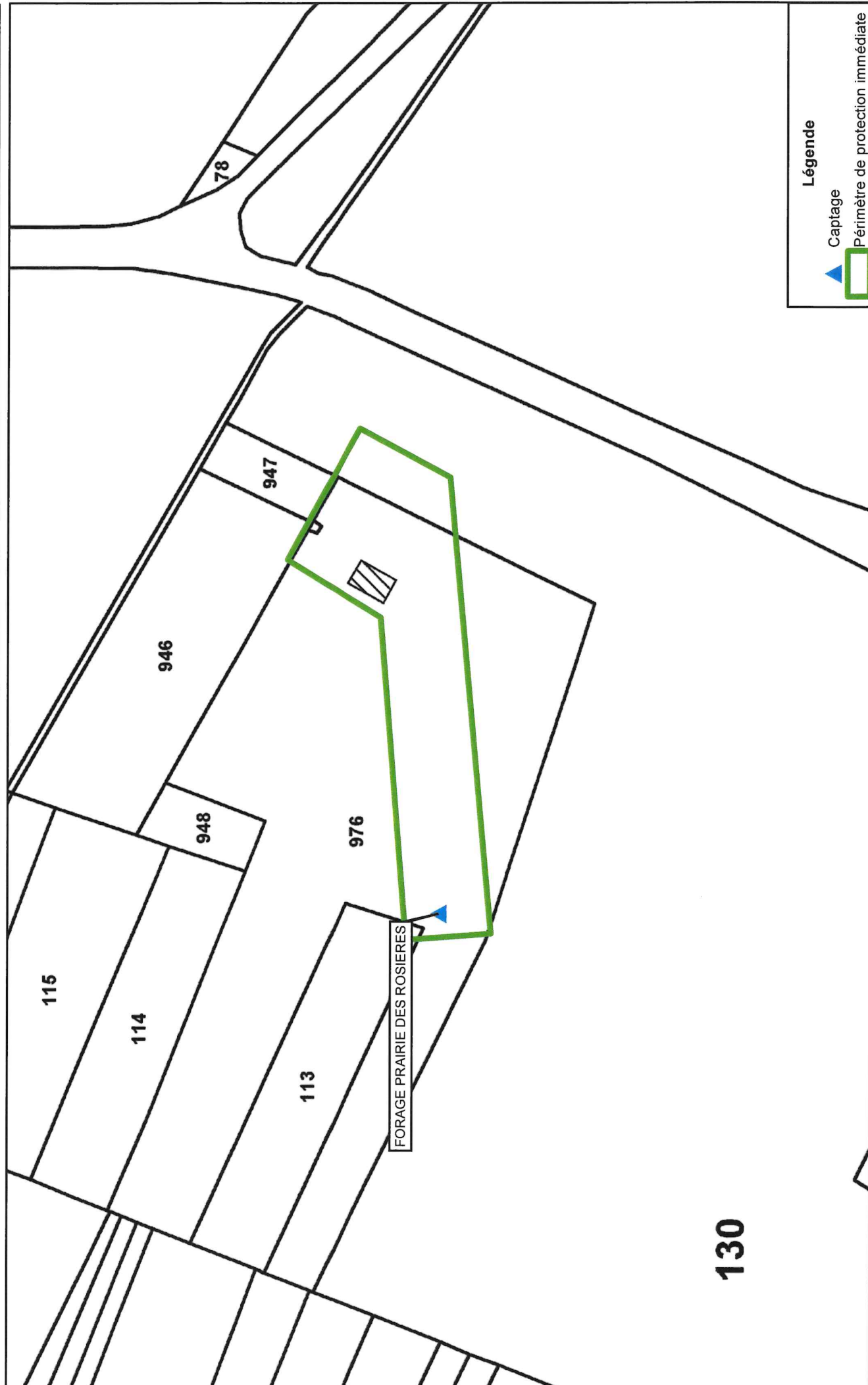
Annexe à l'article 5.2.4 de l'arrêté préfectoral n°2026-18765
Plan de la zone soumise à interdiction de dépôts permanents ou temporaires de
fumiers (compostés ou non) et à interdiction d'épandage de fumier non composté



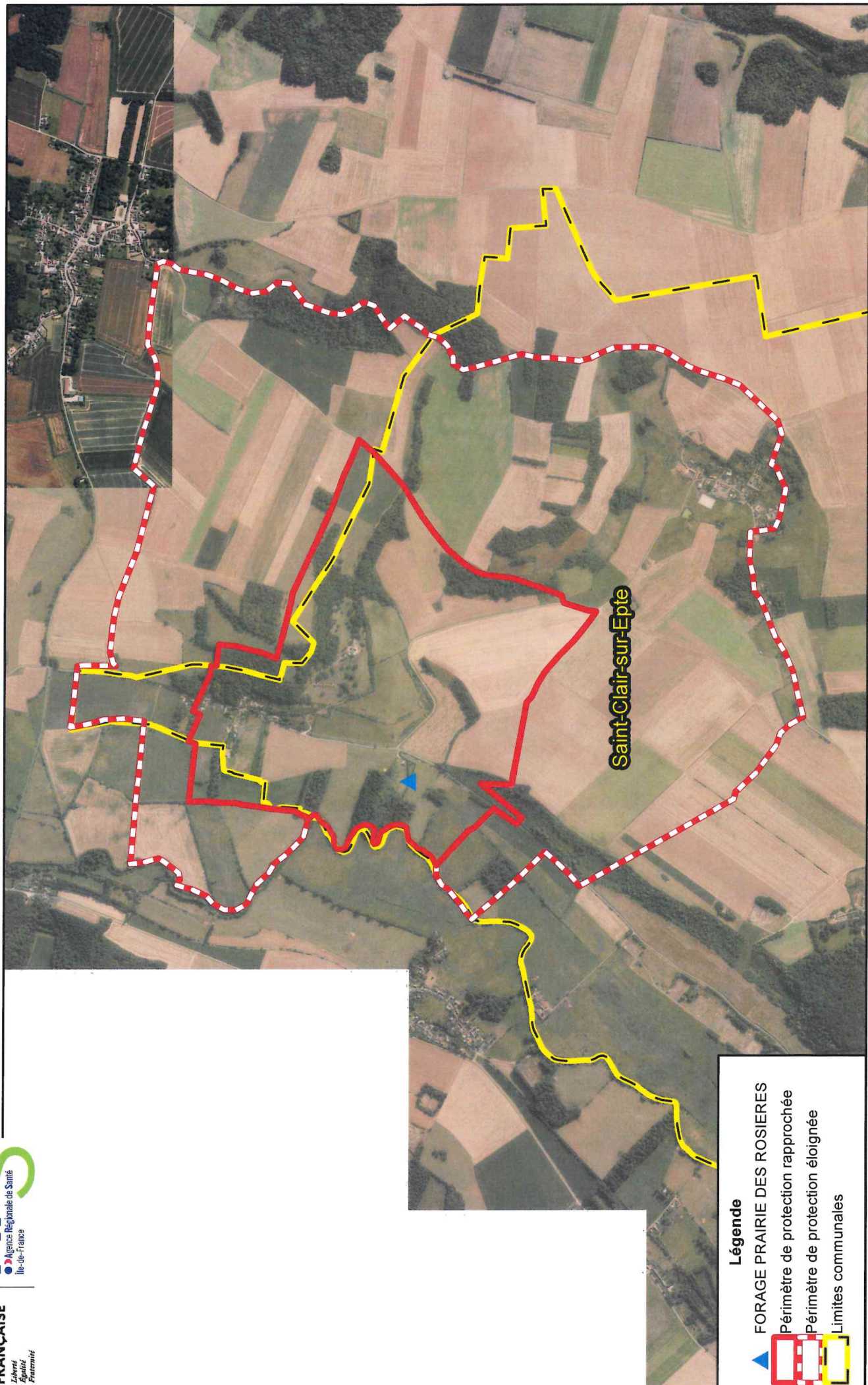
Annexe à l'arrêté interpréfectoral n°2026-18765 relatif au captage d'eau destinée à la consommation humaine dit « Prairie des Rosières » à Saint-Clair-sur-Epte.



FORAGE PRAIRIE DES ROSIERES DE SAINT CLAIR SUR EPTÉ (01257X1009)



MISE A JOUR LE 08/01/2026



Légende

FORAGE PRAIRIE DES ROSIÈRES

Périmètre de protection rapprochée

Périmètre de protection éloignée

Limites communales

Arrêté n°2026-18694

Portant création de la liste des sites d'intérêt géologique du département du Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2 ; R. 411-17-1 et R. 411-17-2 ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du 6 mars 2025 nommant Mme Hélène GIRARDOT, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-043 du 16 juin 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val d'oise, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-011 du 27 janvier 2026 donnant délégation de signature à M. Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° 18631 du 3 février 2026 donnant subdélégation de signature aux collaborateurs de M. Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la note du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer du 1^{er} décembre 2016 relative à la protection des sites d'intérêt géologique ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 18 décembre 2025 suite à l'examen en séance du 27 novembre 2025 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en date du 2 mars 2026 suite à l'examen en séance du 5 février 2026 ;

Vu l'avis par délibération des conseils municipaux des communes d'Auvers-sur-Oise, en date du 18 décembre 2025 ; de Chars, en date du 9 décembre 2025 ; de Sagy, en date du 2 décembre 2025 ; de Saint-Witz, en date du 10 décembre 2025 et de Santeuil, en date du 11 décembre 2025, sur les territoires desquels sont situés des sites d'intérêt géologique ;

Vu l'avis tacite favorable des communes de Longuesse, de Sannois, de Vigny et de Villiers-Adam à la date du 29 janvier 2026, sur les territoires desquels sont situés des sites d'intérêt géologique ;

Vu l'avis tacite favorable de l'Office National des Forêts (ONF), du Conseil régional d'Île-de-France et de la Fédération départementale de pêche du Val-d'Oise à la date du 29 janvier 2026 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 5 décembre 2025 au 22 janvier 2026 inclus ;

Vu l'avis du Centre National de la Propriété Forestière, délégation Île-de-France et Centre-Val de Loire, en date du 16 novembre 2025 ;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture de la Région Île-de-France en date du 12 décembre 2025 ;

Vu l'avis du Conseil départemental du Val-d'Oise, en date du 23 décembre 2025 ;

Considérant l'inventaire du patrimoine géologique d'Île-de-France, prévu par l'article L. 411-1 A du code de l'environnement, ayant identifié huit sites patrimoniaux majeurs couvrant l'intervalle géologique du Campanien au Rupélien sur les communes d'Auvers-sur-Oise, Chars, Longuesse, Sagy, Saint-Witz, Sannois, Santeuil, Vigny et Villiers-Adam, et des menaces pesant sur eux ;

Considérant le dossier de présentation intitulé « Projet de protection des sites d'intérêt géologique du Val-d'Oise via l'établissement d'arrêtés préfectoraux » de la DRIEAT de septembre 2025 s'appuyant sur cet inventaire et justifiant les périmètres à protéger en tant que sites d'intérêt géologique au regard des critères de l'article R.411-17-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE

Article 1 – Délimitation des sites protégés : La liste des sites d'intérêt géologique du département du Val-d'Oise faisant l'objet des interdictions définies au 4° du I de l'article L. 411-1 du code de l'environnement est arrêtée comme suit, et conformément aux cartes et plans cadastraux annexés au présent décret.

1) Site d'intérêt géologique dit de la carrière du Bois des Roches sur les communes de Vigny et de Longuesse :

Le site comprend en totalité les parcelles suivantes numérotées :

- Sur la commune de Vigny :
C0861, C0862, C1177, C1183, C1184, C1185, C1186, C1187, C1188, C1189 ;
- Sur la commune de Longuesse :
B0790, B0791, B0792, B0814.

Le site couvre une surface totale de 22,27 hectares sur l'entièreté de ces parcelles.

Ces limites figurent sur les cartes annexées au présent arrêté.

2) Site d'intérêt géologique dit de l'étang de Vallière sur la commune de Santeuil :

Le site comprend les parcelles suivantes numérotées :

- en totalité : OC0007, OC0008 ;
- *pro parte* : ZA0003, ZA0004.

Le site, sur une surface totale de 5,75 hectares, est délimité comme suit :

L'extrémité sud-est du site est constituée par le point de coordonnées GPS (système de coordonnées

WGS 84 identifiant EPSG 4326) N49,125834° E1,939736° noté A sur la carte (point de contact des parcelles ZA0004 et OC0008).

Partant de cette extrémité sud-est le périmètre du site est constitué :

- par la ligne fictive joignant le point A au point noté B sur la carte de coordonnées GPS N49,126194° E1,940209° (dans la parcelle agricole ZA0004),
- puis par la ligne fictive, vers le nord-ouest, joignant le point B au point noté C sur la carte de coordonnées GPS N49,128600° E1,937660° (point de contact des parcelles ZA0004 et ZA0003 sur le chemin identifié au cadastre),
- puis vers le nord par la ligne fictive joignant le point C au point noté D sur la carte de coordonnées GPS N49,131802° E1,933383° (limite des parcelles ZA0003 et OA0081),
- puis vers le sud-ouest par la ligne fictive entre le point D et le point noté E sur la carte de coordonnées GPS N49,131188° E1,932614° (point de contact des parcelles OC0007 et OC0355),
- puis par la limite sud des parcelles OC0007 et OC0008 jusqu'au point noté A sur la carte.

Ces limites figurent sur les cartes annexées au présent arrêté.

3) Site d'intérêt géologique dit de la carrière des 15 Arpents sur la commune de Villiers-Adam :

Le site comprend les parcelles suivantes numérotées :

- en totalité : OA0332, OA0333, OA0699, OA0700, OA0701 (tréfonds), ZC0018, ZC0019, ZC0020, ZC0021, ZC0073 ;
- *pro parte* : OA0341, OA0702, OA1048, OA1049, ZC0013, ZC0014, ZC0015, ZC0016.

Le site, sur une surface totale de 16,84 hectares, est délimité comme suit :

L'extrémité nord-est du site est constituée par le point de coordonnées GPS (système de coordonnées WGS 84 identifiant EPSG 4326) N49,078596° E2,243889° noté A sur la carte et situé sur le chemin identifié au cadastre (point de contact des parcelles ZC0013 et ZC0051).

Partant de cette extrémité nord-est le périmètre du site est constitué :

- par la ligne fictive joignant le point A au point noté B sur la carte de coordonnées GPS N49,079348° E2,242299° (dans la parcelle agricole ZC0013),
- puis vers le sud-ouest par la ligne fictive joignant le point B au point noté C sur la carte de coordonnées GPS N49,078319° E2,240745° (point de contact des parcelles ZC0016-ZC0018-ZC0019),
- puis par la ligne fictive joignant le point C au point noté D sur la carte de coordonnées GPS N49,078575° E2,240218° (point de contact des parcelles ZC0016-ZC0017-ZC0018),
- puis par une ligne fictive joignant le point D au point noté E sur la carte de coordonnées GPS N49,131188° E1,932614° (au niveau de la RD9),
- puis par les limites des parcelles OA1048, OA0333, OA0332, OA0699, OA0700, OA0702 jouxtant la RD9 jusqu'au point noté F sur la carte de coordonnées GPS N49,074165° E2,237359° (au niveau de la RD9),
- puis par la limite sud de la parcelle OA0702 jouxtant la RD9 du point F au point noté G sur la carte de coordonnées GPS N49,073782° E2,238093° (au niveau de la RD9),
- puis par la ligne fictive du point G au point triple d'intersection entre les parcelles OA0702-OA0341-OA0330,
- puis par les limites sud-est des parcelles ZC0020, ZC0019, ZC0016, ZC0015, ZC0014, ZC0073, et ZC0013 jusqu'au point A.

Ces limites figurent sur les cartes annexées au présent arrêté.

4) Site d'intérêt géologique dit de la carrière de Saillancourt sur la commune de Sagy :

Le site comprend dans leur totalité les parcelles suivantes numérotées :

- ZD0046,
- OB0498, OB0744.

Le site couvre une surface totale de 11,40 hectares.

Ces limites figurent sur les cartes annexées au présent arrêté.

5) Site d'intérêt géologique comprenant la carrière du Bois le roi et la carrière des Lézardières sur la commune d'Auvers-sur-Oise :

Le site se compose de deux secteurs dénommés zone nord (carrière du Bois le roi) et zone sud (carrière des Lézardières).

Le secteur de la zone nord (carrière du Bois le Roi) comprend dans leur totalité les parcelles suivantes numérotées :

- C0071, C0072, C0073, C0074, C0075, C0076, C0077, C0078, C0079, C0080, C0081, C0082, C0083, C0084, C0085, C0086, C0087, C0088, C0089, C0090, C0091, C0105, C0106, C0107, C0108, C0109, C0111,
- D0002, D0003, D0004, D0005, D0006, D0007, D0008, D0009, D0010, D0011, D0012, D0013, D0014, D0015, D0016, D0017, D0018, D0019, D0020, D0021, D0022, D0023, D0024, D0025, D0026, D0027, D0028, D0029, D0030, D0031, D0051, D0052, D0053, D0054, D0056, D0057, D0058, D0059, D0060, D0061, D0062, D0063, D0064, D0065, D0066, D0067, D0068, D0076, D0077, D0078, D0079, D0080, D0081, D0082, D0083, D0084, D0085, D0086, D0087, D0088, D0089, D0090, D0091, D0092, D0093, D0094, D0095, D0096, D0097, D0098, D0099, D0100, D0101, D0102, D0103, D0104, D0105, D0106, D0107, D0108, D0109, D0110, D0111, D0112, D0113, D0114, D0115, D0116, D0117, D0118, D0119, D0120, D0121, D0122, D0143, D0144, D0145, D0146, D0147, D0148, D0149, D0150, D0151, D0152, D0153, D0154, D0155, D0156, D0157, D0158, D0159, D0160, D0161, D0162, D0163, D0164, D0165, D0166, D0167, D0168, D0169, D0170, D0171, D0172, D0200, D0201, D0202, D0203, D0416, D0417.

Le secteur de la zone sud (carrière des Lézardières) comprend dans leur totalité les parcelles suivantes numérotées :

- D0263, D0264, D0265, D0314, D0315, D0316, D0317, D0318, D0319, D0320, D0321, D0322, D0323, D0324, D0325, D0326, D0327, D0328, D0329, D0330.

Le site couvre une surface totale de 15,93 hectares.

Ces limites figurent sur les cartes annexées au présent arrêté.

6) Site d'intérêt géologique dit de la carrière du Guépelle sur la commune de Saint-Witz :

Le site comprend dans leur totalité les parcelles suivantes numérotées :

- A0154, A0157, A0158, A0159, A0160, A0161, A0162, A0217, A0218, A0220, A0228, A0229, A0232, A0234, A0678, A0680, A0684, A0685, A0686, A0687, A0688, A0691, A0692, A0693, A0694, A0696, A0697.

Le site couvre une surface totale de 26,94 hectares.

Ces limites figurent sur les cartes annexées au présent arrêté.

7) Site d'intérêt géologique dit du Bois de l'Épinette sur la commune de Chars :

Le site comprend les parcelles suivantes numérotées :

- en totalité : ZB0001, A0555, A0563, A0825, A0827 ;
- *pro parte* : A0828, ZA0016.

Le site, sur une surface totale de 17,75 hectares, est délimité comme suit :

L'extrémité sud-est du site est constituée par le point de coordonnées GPS (système de coordonnées WGS 84 identifiant EPSG 4326) N49,159963° E1,963865° noté A sur la carte et situé sur le chemin identifié au cadastre (dans la parcelle A0828).

Partant de cette extrémité sud-est le périmètre du site est constitué :

- par la ligne fictive joignant le point A au point noté B sur la carte de coordonnées GPS N49,163628° E1,966037° (intersection entre deux chemins identifiés au cadastre),
- puis par la ligne fictive joignant le point B au point noté C sur la carte de coordonnées GPS N49,164541° E1,962399° (point de contact des parcelles ZA0016 et A0828),
- puis par la ligne fictive joignant le point C au point noté D sur la carte de coordonnées GPS N49,163780° E1,961687° (point de contact des parcelles ZA0016 et A0828),
- puis par la ligne fictive joignant le point D au point noté E sur la carte de coordonnées GPS N49,164042° E1,961394° (milieu de la parcelle ZA0016),
- puis par la ligne fictive joignant le point E au point noté F sur la carte de coordonnées GPS N49,164376° E1,961252° (en bordure de la route D188 dans la parcelle ZA0016),
- puis par les limites nord-ouest des parcelles ZA0016, A0563, A0827, A0825, ZB0001, A0555, et A0828 jusqu'au point noté G sur la carte de coordonnées GPS N49,161175° E1,959073° (intersection entre deux chemins identifiés au cadastre),
- puis par la ligne fictive joignant le point G au point noté A sur la carte.

Ces limites figurent sur les cartes annexées au présent arrêté.

8) Site d'intérêt géologique dit de la Butte des Châtaigniers sur la commune de Sannois :

Le site comprend les parcelles suivantes numérotées :

- en totalité : AO0151, AO0152, AO0164, AO0166, AO0190, AO0194, AO0355, AO0356 ;
- *pro parte* : AO0357, AO0308.

Le site, sur une surface totale de 2,35 hectares, est délimité comme suit :

L'extrémité nord-ouest du site est délimitée par l'angle nord de la parcelle AO0152 jouxtant le cimetière.

Partant de cette extrémité nord-ouest, le périmètre du site est constitué :

- de la ligne figurant les limites nord des parcelles AO0152, AO0151, AO0355, AO0194 et AO0357 jusqu'au point noté A sur la carte, de coordonnées GPS (système de coordonnées WGS 84 identifiant EPSG 4326) X = 1645425.916 et Y = 8196385.509, situé sur la limite cadastrale entre les parcelles AO0309 et AO0357,
- par la ligne fictive joignant le point A au point noté B sur la carte de coordonnées GPS X = 1645401.011 et Y = 8196386.276 (dans la parcelle AO0357),
- puis par la ligne fictive joignant le point B au point noté C sur la carte de coordonnées GPS X = 1645381.248 et Y = 8196288.612 (dans la parcelle AO0357),
- puis par la ligne fictive joignant le point C au point noté D sur la carte de coordonnées GPS X = 1645397.557 et Y = 8196285.542 (dans la parcelle AO0308),
- puis par la ligne fictive joignant le point D au point noté E sur la carte de coordonnées GPS X = 1645386.467 et Y = 8196225.638 (point de contact des parcelles AO0308 et AO0310),
- puis par la ligne fictive joignant le point E au point noté F sur la carte de coordonnées GPS X =

Arrêté n° 2026-18694 – Portant création de la liste des sites d'intérêt géologique du département du Val-d'Oise

- 1645379.483 et Y = 8196228.862 (point de contact des parcelles AO0308, AO0310, et AO0357),
- puis par la ligne fictive partant du point noté F vers l'ouest, rejoignant la limite est de la parcelle AO0356,
- puis par la ligne fictive suivant les limites est des parcelles AO356 et AO166, suivies du pourtour sud, ouest et nord de la parcelle AO0166, jusqu'au point de contact avec la limite ouest de la parcelle AO0356,
- puis par la ligne fictive suivant les limites ouest de la parcelle AO0356 qui contournent la parcelle AO0354 (excluant celle-ci du périmètre), jusqu'au point de contact avec l'extrémité sud-est de la parcelle AO0164,
- puis par la ligne fictive suivant les limites sud et ouest de la parcelle AO0164, se prolongeant ensuite par les limites ouest des parcelles AO0190 et AO0152, le long du cimetière, jusqu'à l'extrémité nord-ouest de la parcelle AO0152.

Ces limites figurent sur les cartes annexées au présent arrêté.

Article 2 : Des autorisations exceptionnelles peuvent être délivrées par le préfet suivant l'article R.411-17-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article R.415-1 du code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 322-95027 Cergy-Pontoise cedex .

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyens » (informations et accès aux services disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

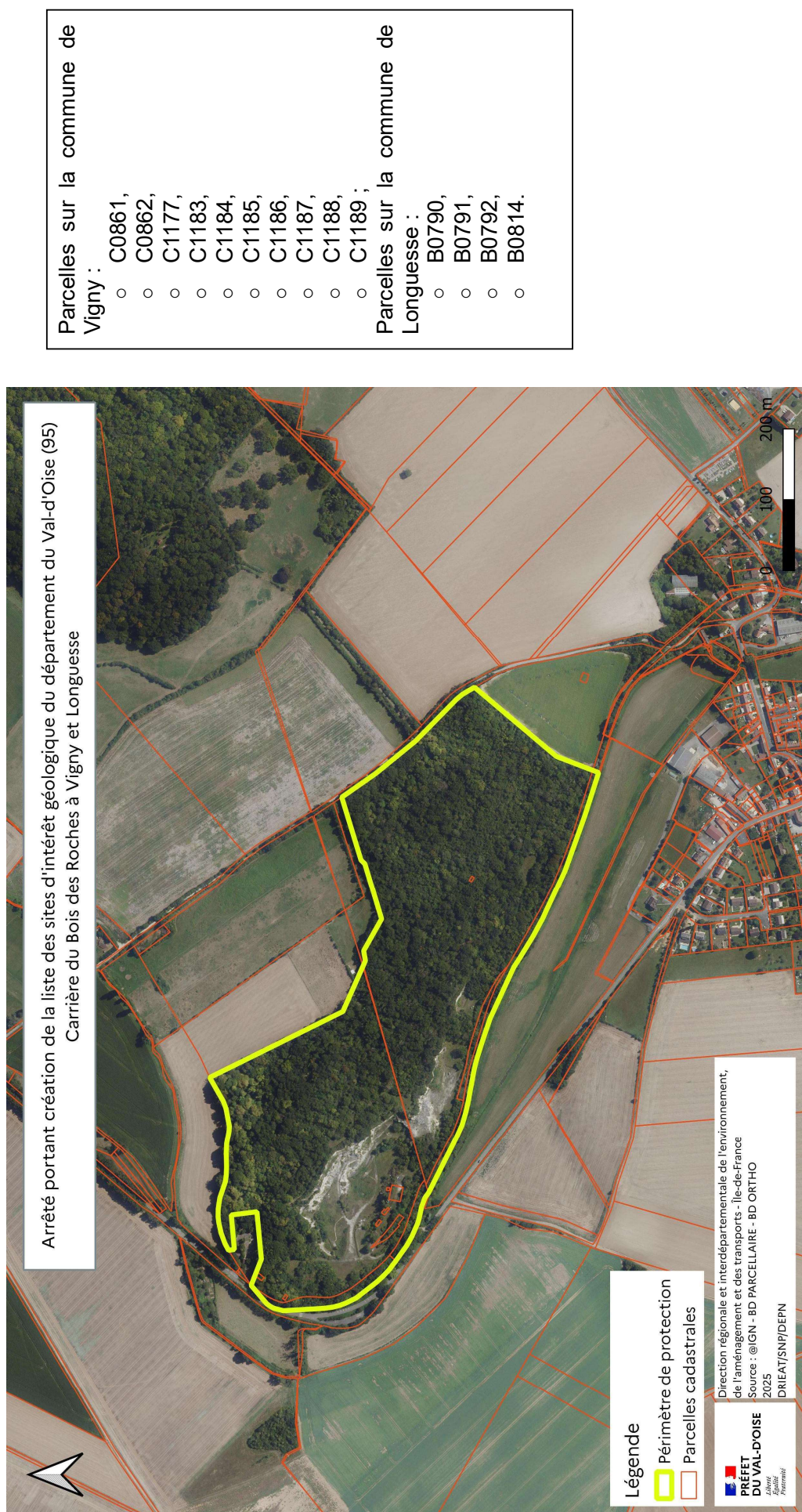
Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie et le chef du service de la délégation régionale Île-de-France de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes impliquées et notifié aux propriétaires des parcelles concernées. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

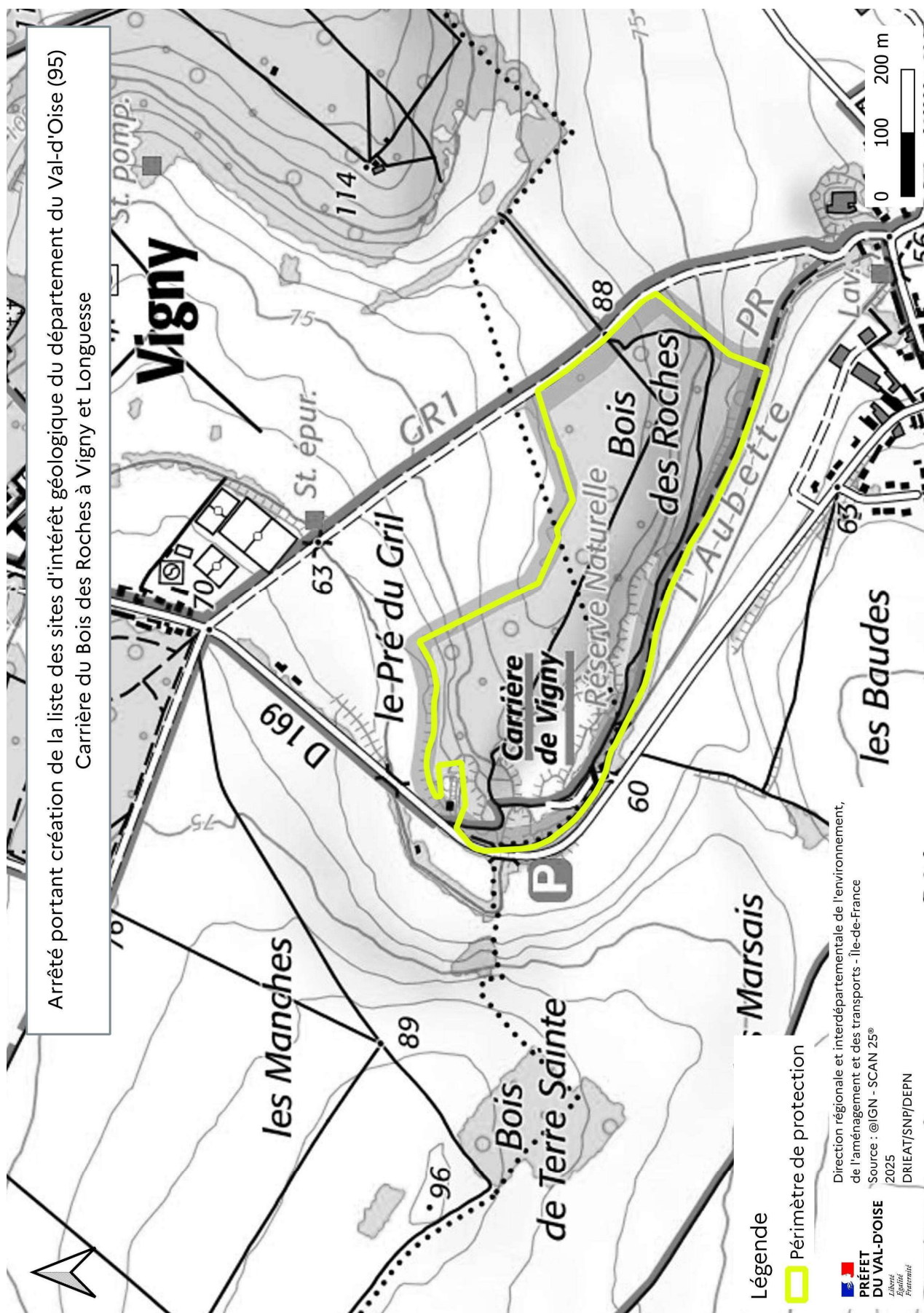
Cergy, le 21 AVR. 2026

Philippe Court

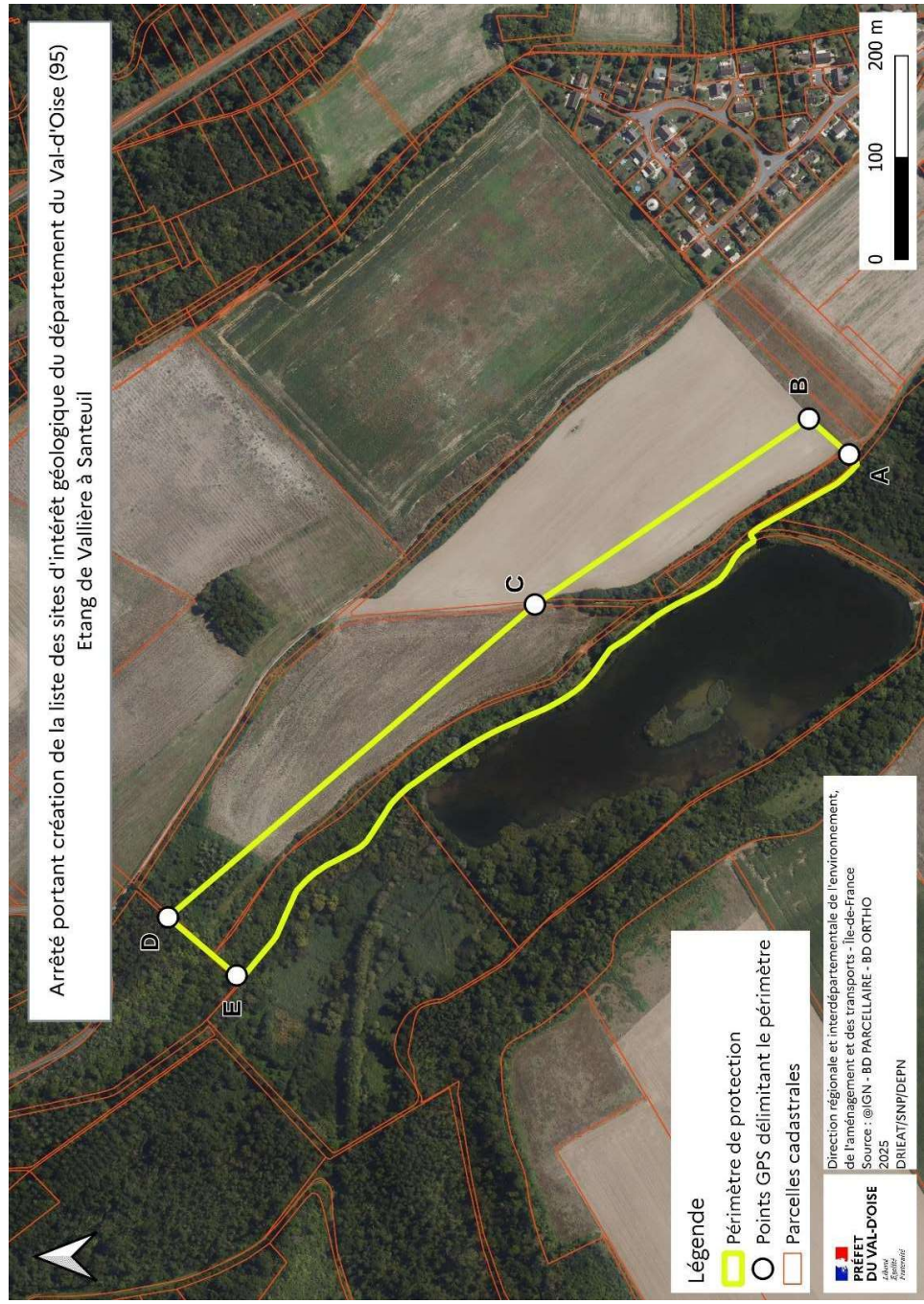
Philippe COURT

1) Périmètre du site d'intérêt géologique dit de la carrière du Bois des roches sur les communes de Vigny et Longuesse :

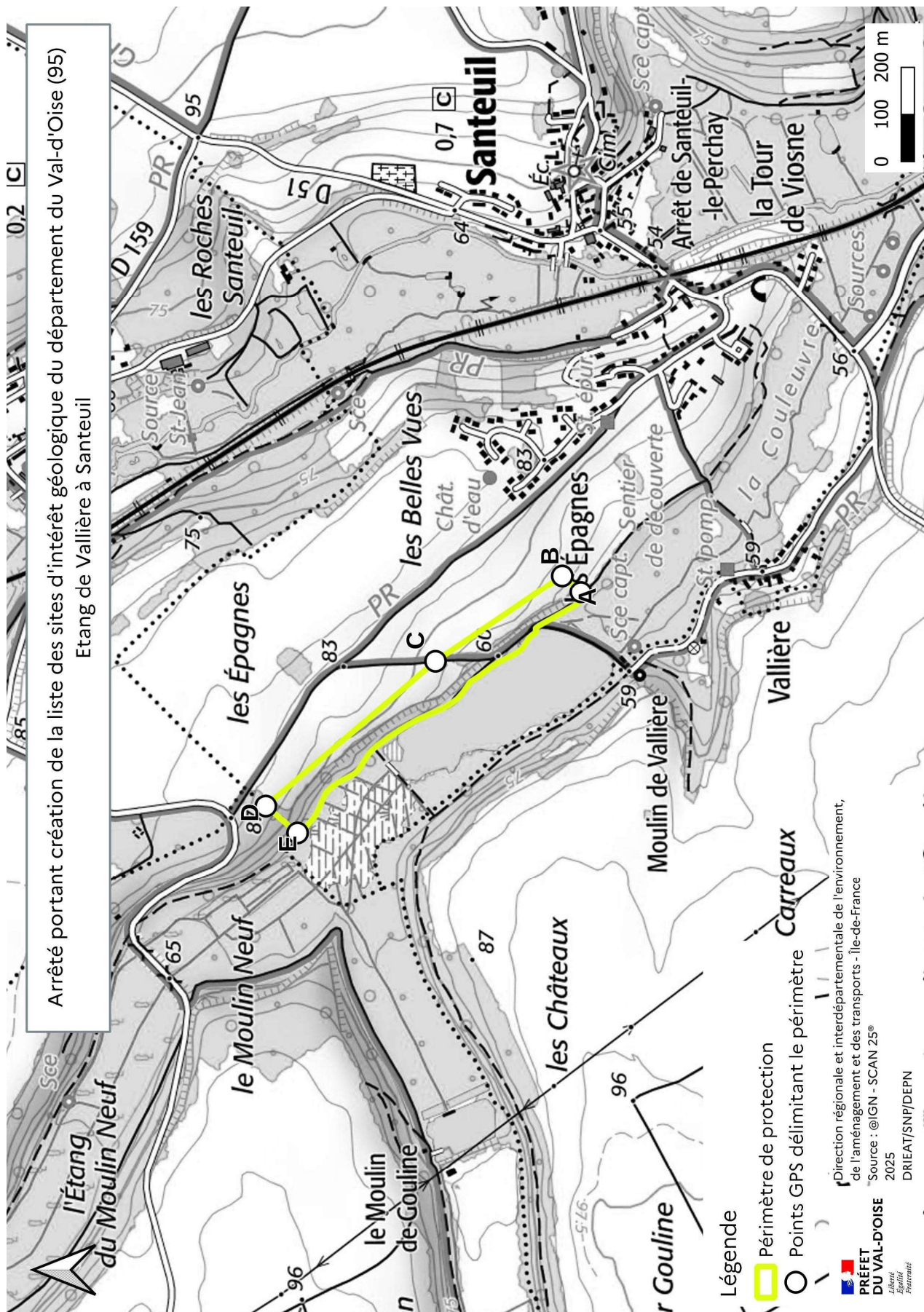




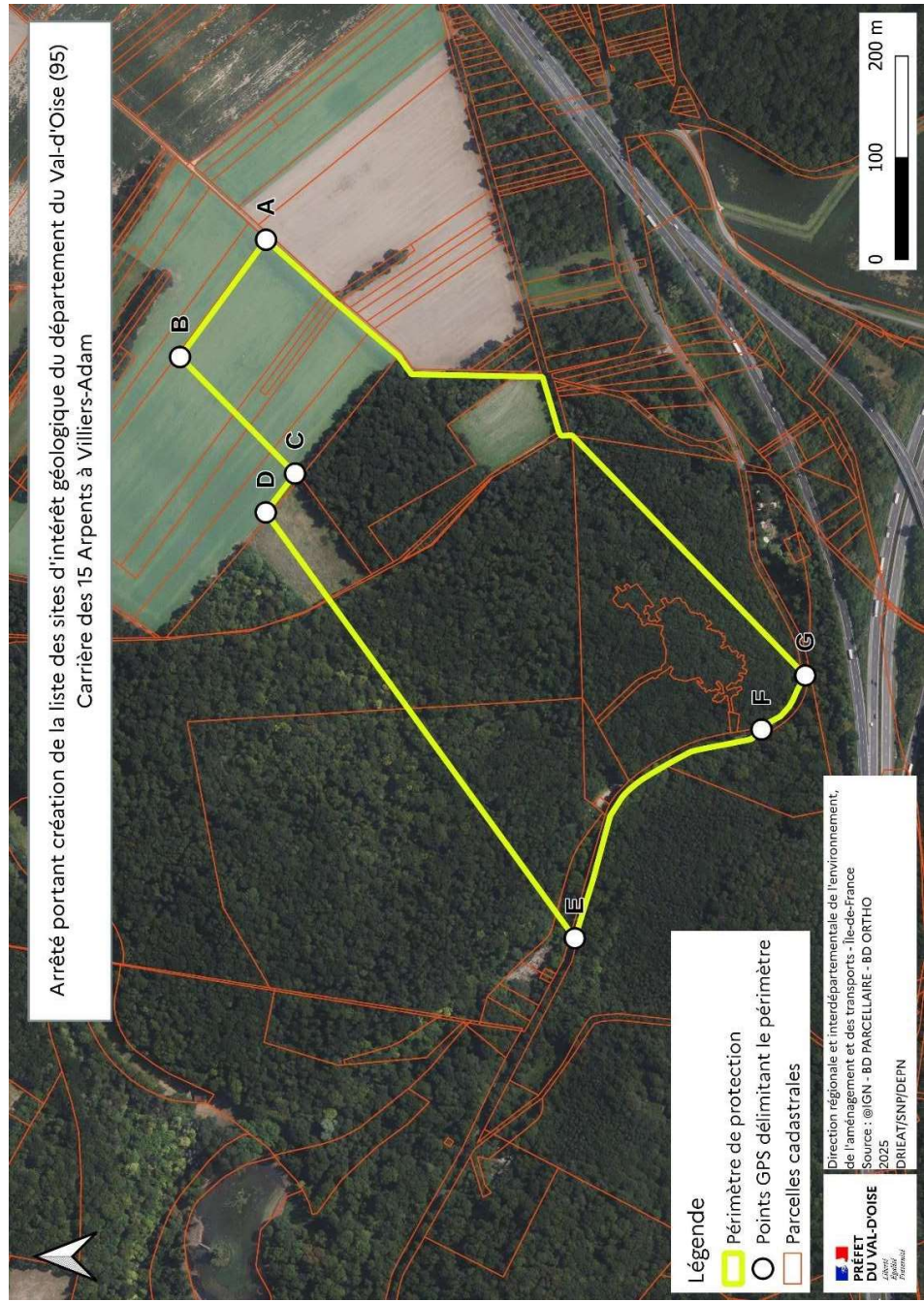
2) Périmètre du site d'intérêt géologique dit de l'étang de Vallière sur la commune de Santeuil :



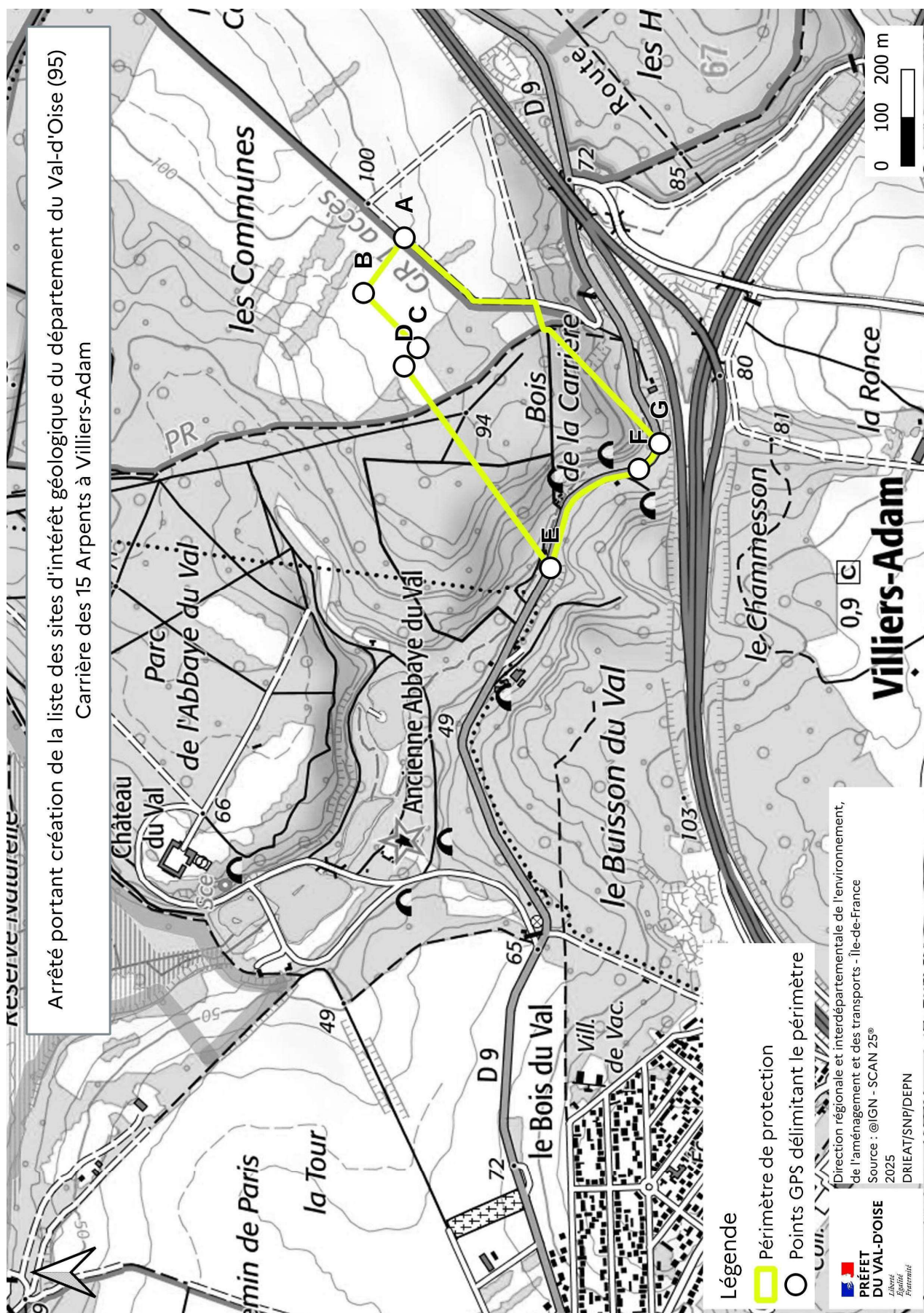
Parcelles sur la commune de Santeuil :	
○ En totalité :	OC0007, OC0008,
○ En partie :	ZA0003, ZA0004.
Coordonnées des points GPS (système de coordonnées WGS 84 identifiant EPSG 4326) :	
○ Point A :	N49,125834° E1,939736°
○ Point B :	N49,126194° E1,940209°
○ Point C :	N49,128600° E1,937660°
○ Point D :	N49,131802° E1,933383°
○ Point E :	N49,131188° E1,932614°



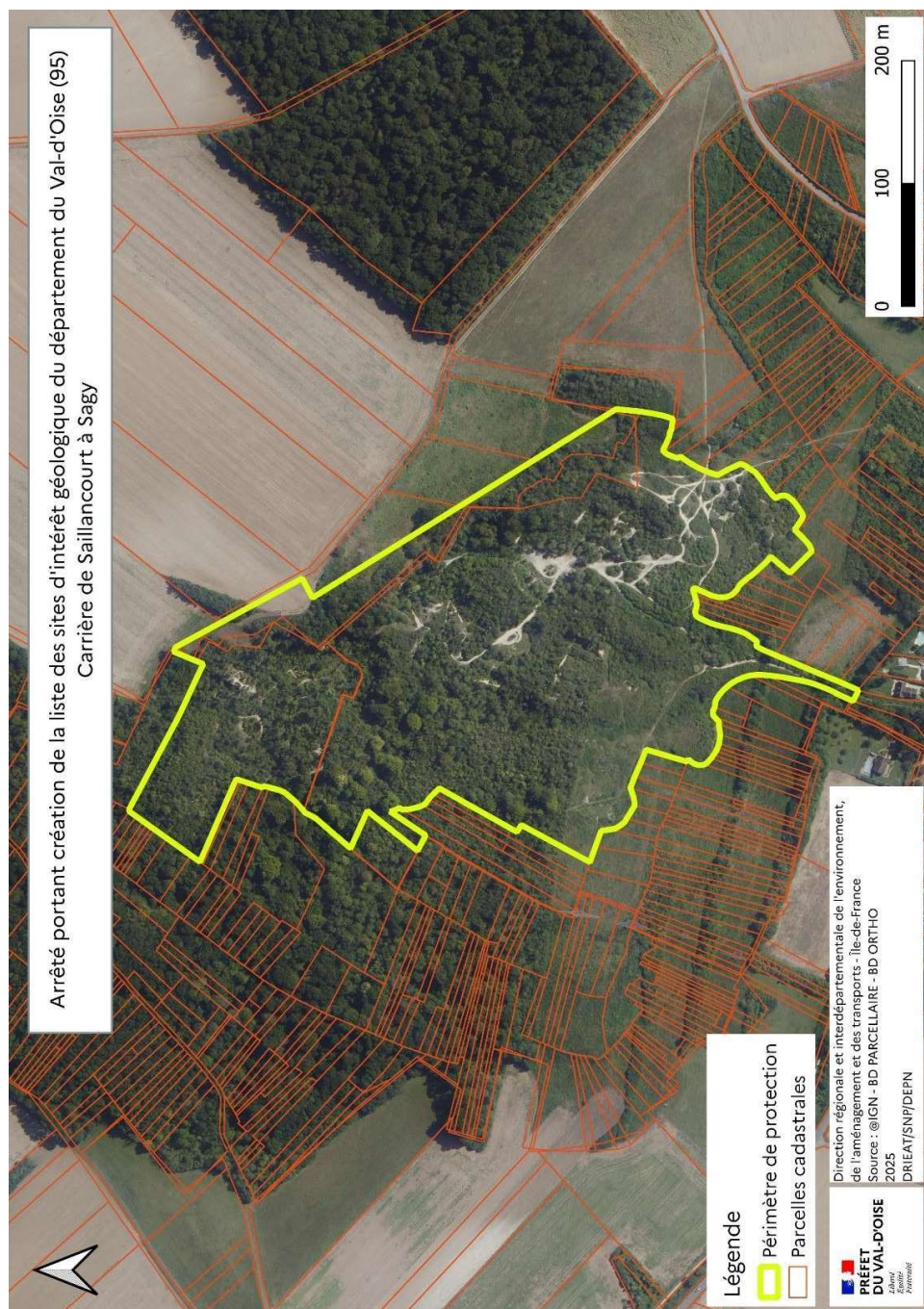
3) Périmètre du site d'intérêt géologique dit de la carrière des 15 Arpents sur la commune de Villiers-Adam :



Parcelles sur la commune de Villiers-Adam :	
• En totalité :	0A0332, 0A0333, 0A0699, 0A0700, 0A0701, ZC0018, ZC0019, ZC0020, ZC0021, ZC0073,
• En partie :	0A0341, 0A0702, 0A1048, 0A1049, ZC0013, ZC0014, ZC0015, ZC0016.
Coordonnées des points GPS (système de coordonnées WGS 84 identifiant EPSG 4326) :	
○ Point A :	N49, 078596° E2,243889°
○ Point B :	N49,079348° E2,242299°
○ Point C :	N49,078319° E2,240745°
○ Point D :	N49,078575° E2,240218°
○ Point E :	N49,131188° E1,932614°
○ Point F :	N49,074165° E2,237359°
○ Point G :	N49,073782° E2,238093°

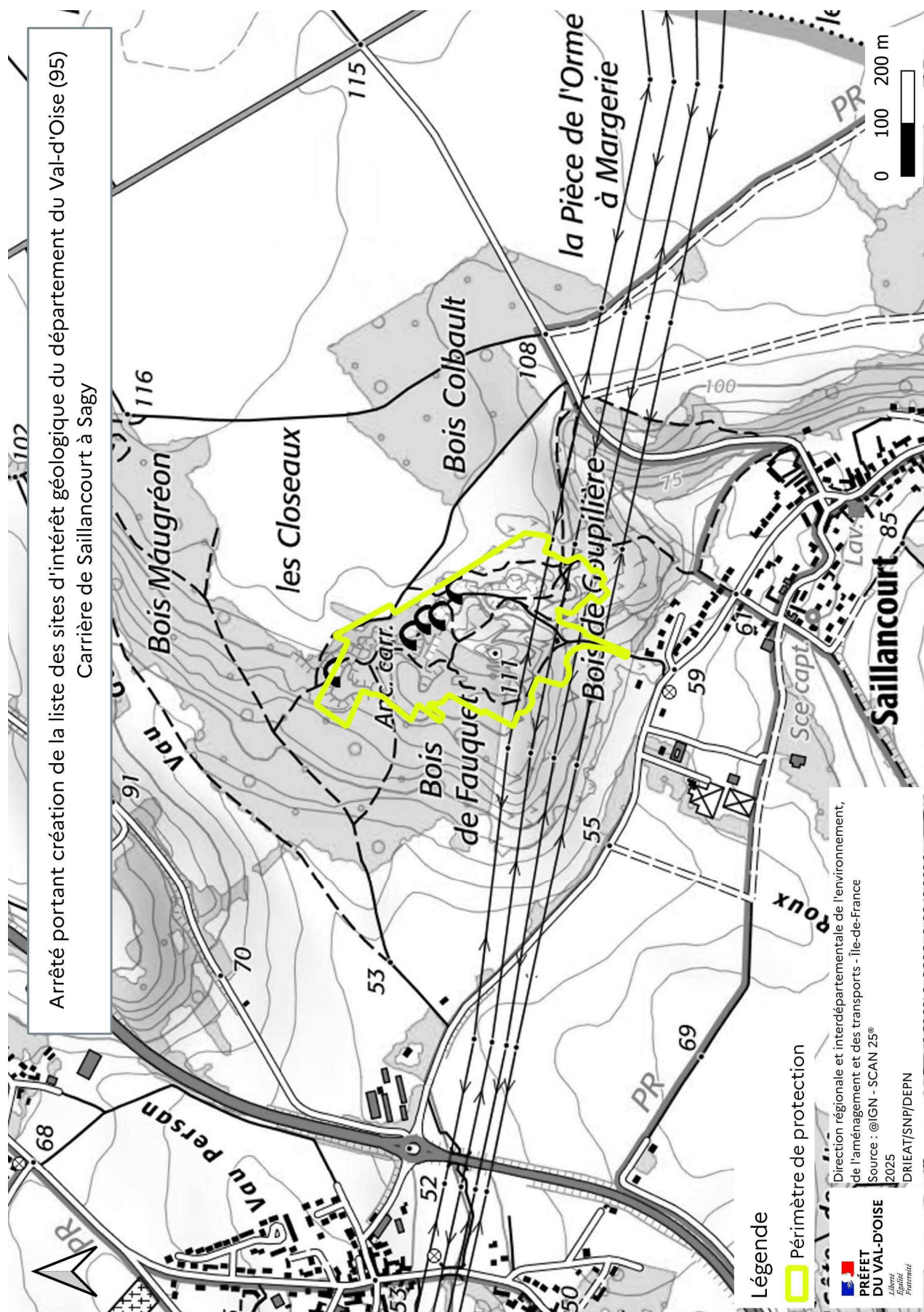


4) Périmètre du site d'intérêt géologique dit de la carrière de Saillancourt sur la commune de Sagy :

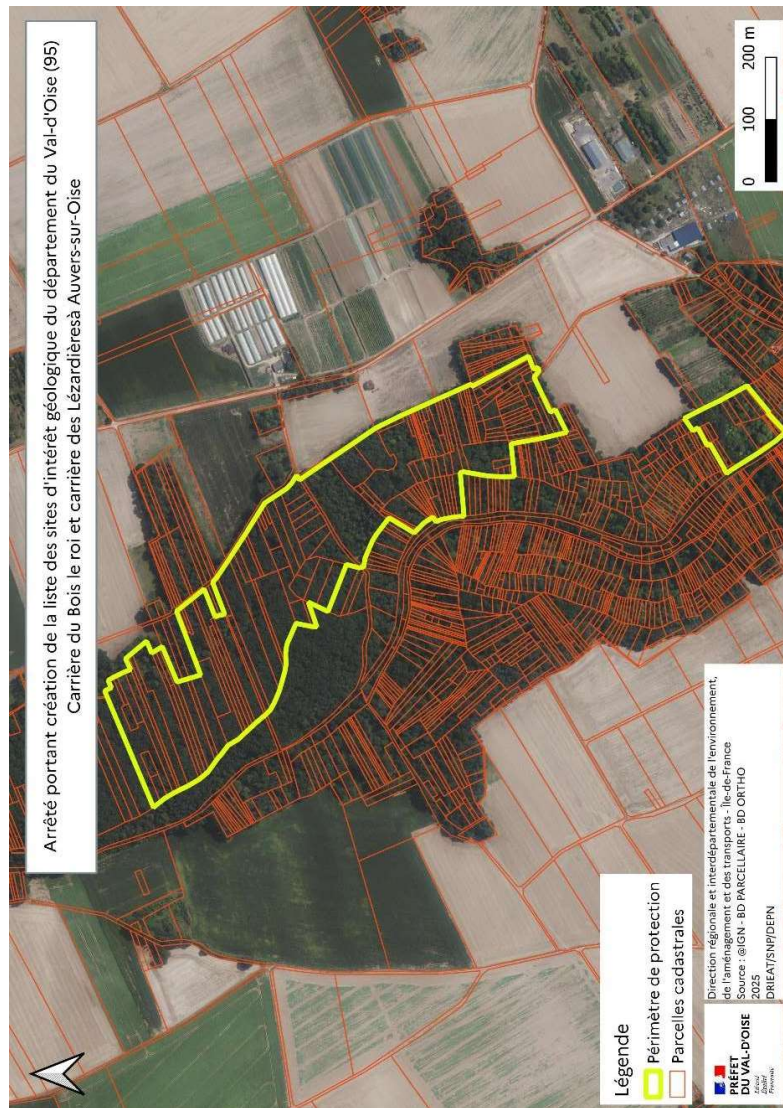


Parcelles sur la commune de Sagy :

- ZD0046,
- 0B0498,
- 0B0744.

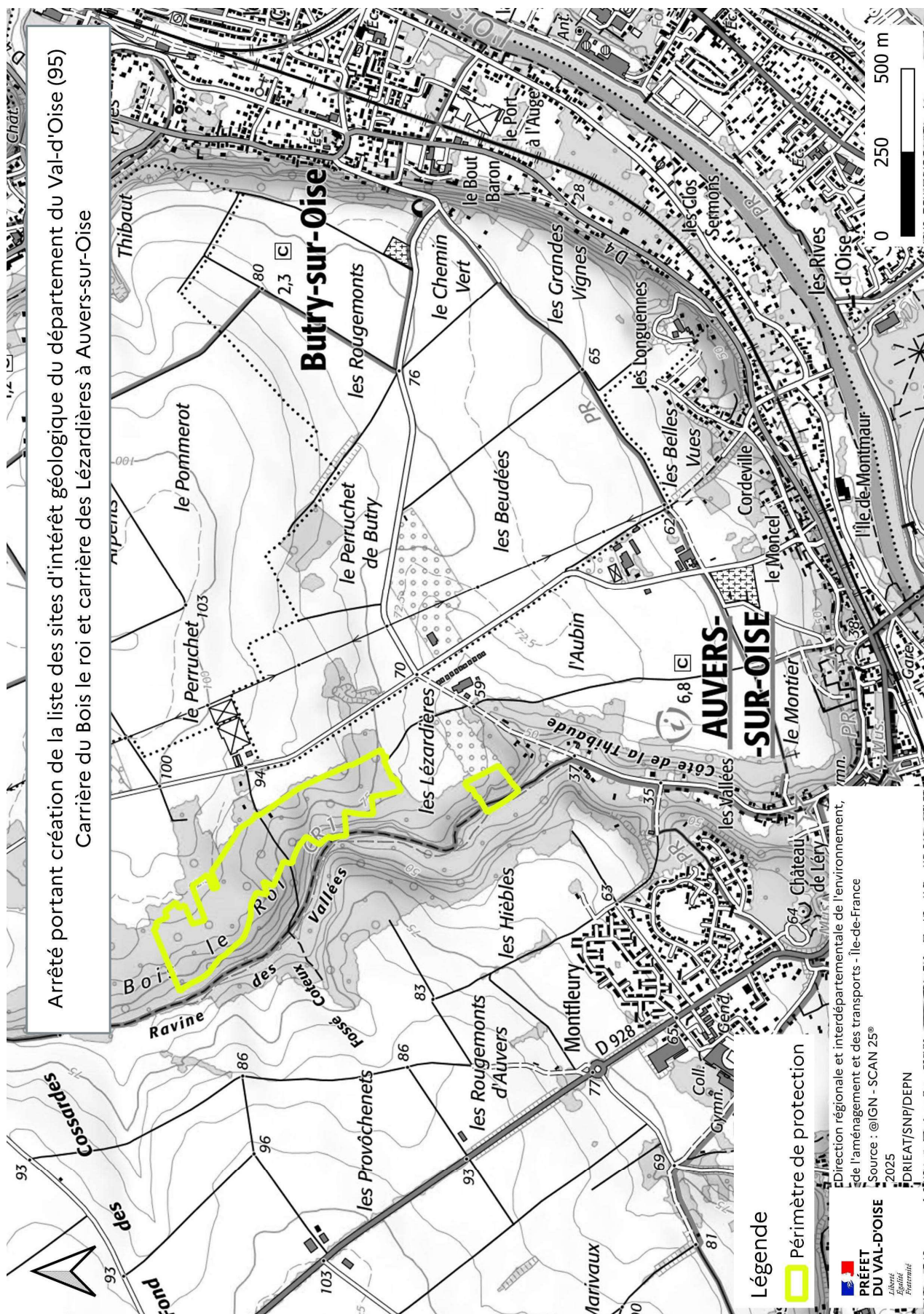


5) Site d'intérêt géologique comprenant la carrière du Bois le Roi et la carrière des Lézardières sur la commune d'Auvers-sur-Oise:

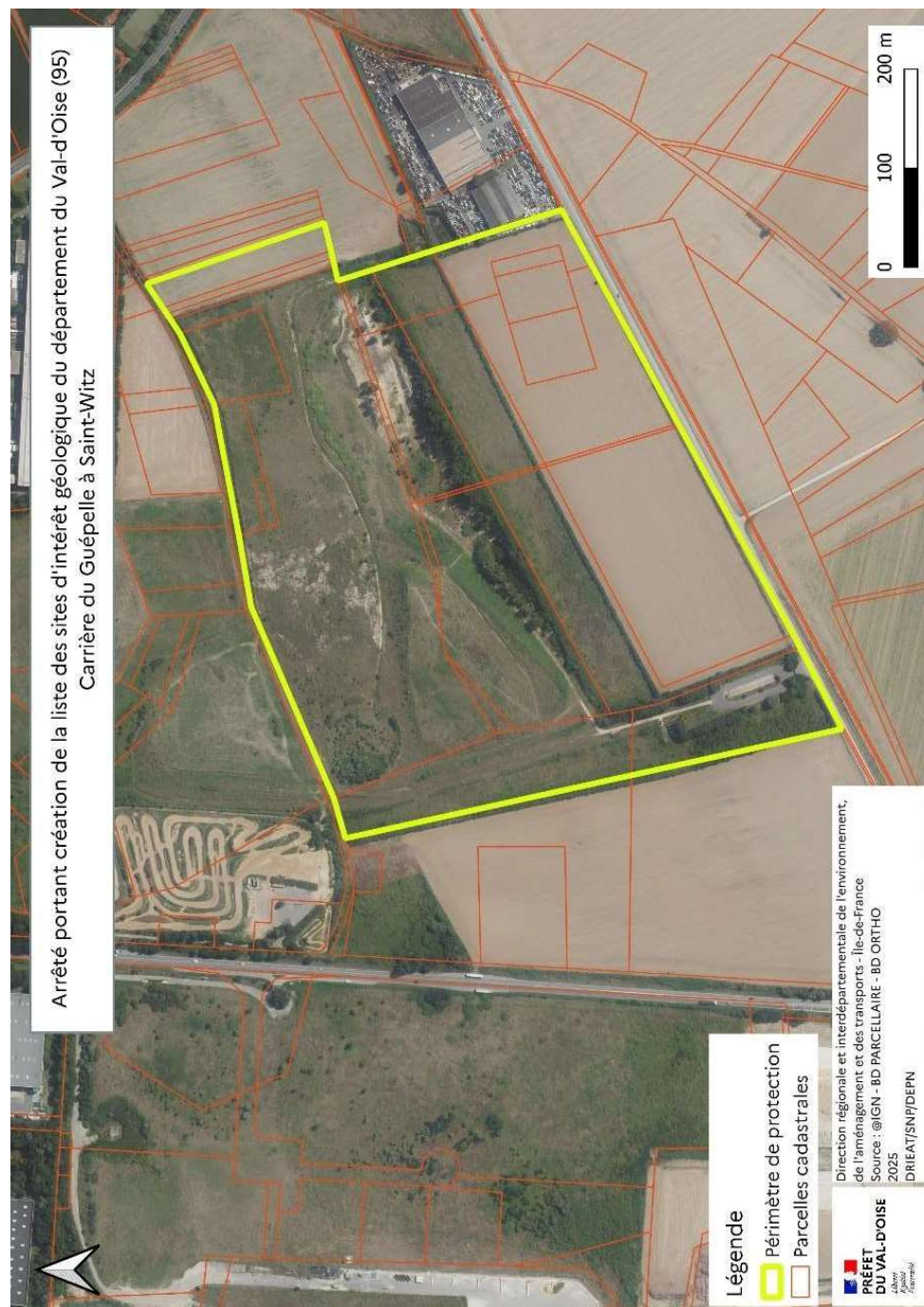


Parcelles sur la commune d'Auvers-sur-Oise :

- Secteur nord : C0071, C0072, C0073, C0074, C0075, C0076, C0077, C0078, C0079, C0080, C0081, C0082, C0083, C0084, C0085, C0086, C0087, C0088, C0089, C0090, C0091, C0105, C0106, C0107, C0108, C0109, C0111, D0002, D0003, D0004, D0005, D0006, D0007, D0008, D0009, D0010, D0011, D0012, D0013, D0014, D0015, D0016, D0017, D0018, D0019, D0020, D0021, D0022, D0023, D0024, D0025, D0026, D0027, D0028, D0029, D0030, D0031, D0051, D0052, D0053, D0054, D0056, D0057, D0058, D0059, D0060, D0061, D0062, D0063, D0064, D0065, D0066, D0067, D0068, D0076, D0077, D0078, D0079, D0080, D0081, D0082, D0083, D0084, D0085, D0086, D0087, D0088, D0089, D0090, D0091, D0092, D0093, D0094, D0095, D0096, D0097, D0098, D0099, D0100, D0101, D0102, D0103, D0104, D0105, D0106, D0107, D0108, D0109, D0110, D0111, D0112, D0113, D0114, D0115, D0116, D0117, D0118, D0119, D0120, D0121, D0122, D0143, D0144, D0145, D0146, D0147, D0148, D0149, D0150, D0151, D0152, D0153, D0154, D0155, D0156, D0157, D0158, D0159, D0160, D0161, D0162, D0163, D0164, D0165, D0166, D0167, D0168, D0169, D0170, D0171, D0172, D0200, D0201, D0202, D0203, D0416, D0417.
- Secteur sud : D0263, D0264, D0265, D0314, D0315, D0316, D0317, D0318, D0319, D0320, D0321, D0322, D0323, D0324, D0325, D0326, D0327, D0328, D0329, D0330.

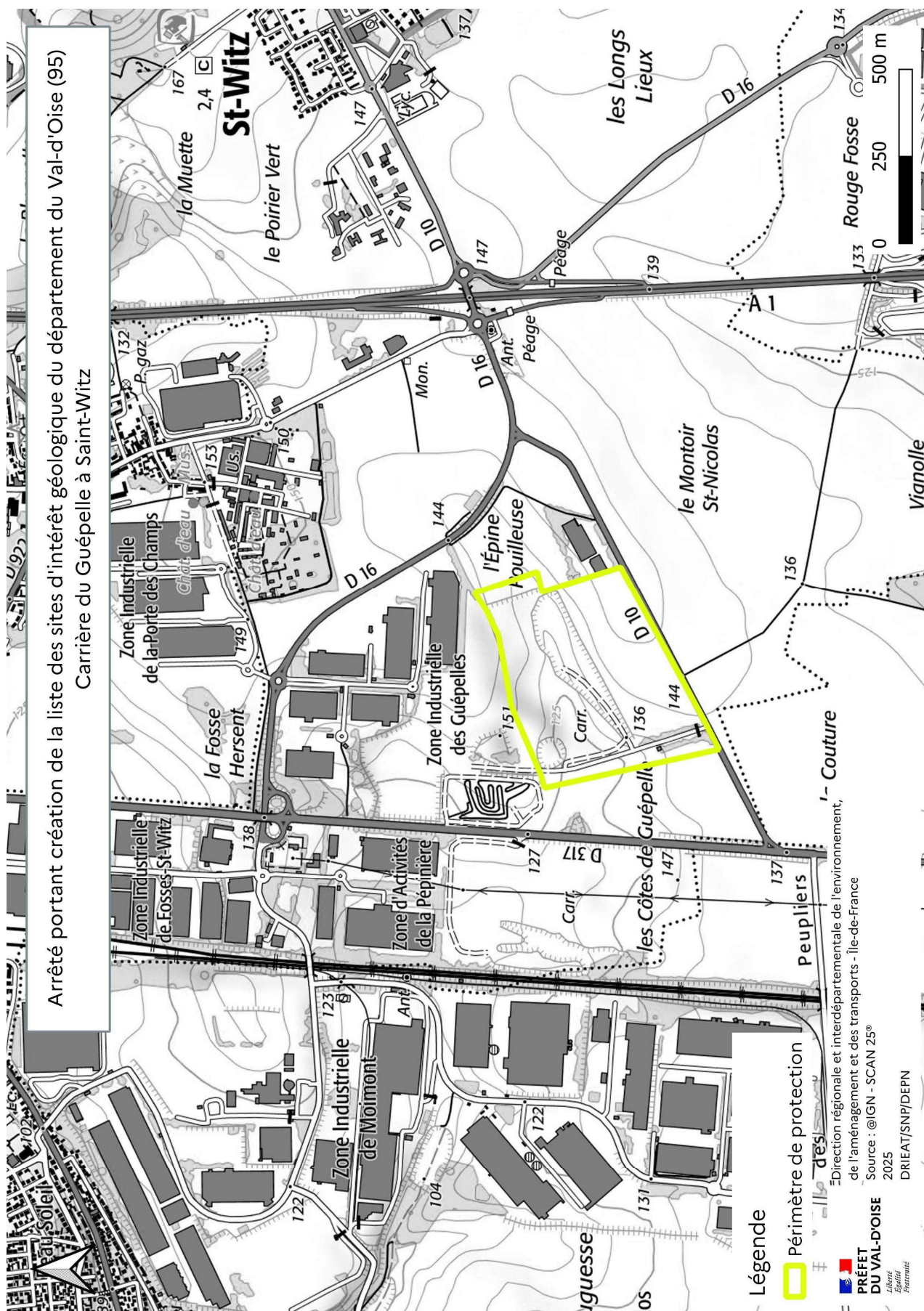


6) Périmètre du site d'intérêt géologique dit de la carrière du Guépelle sur la commune de Saint-Witz :

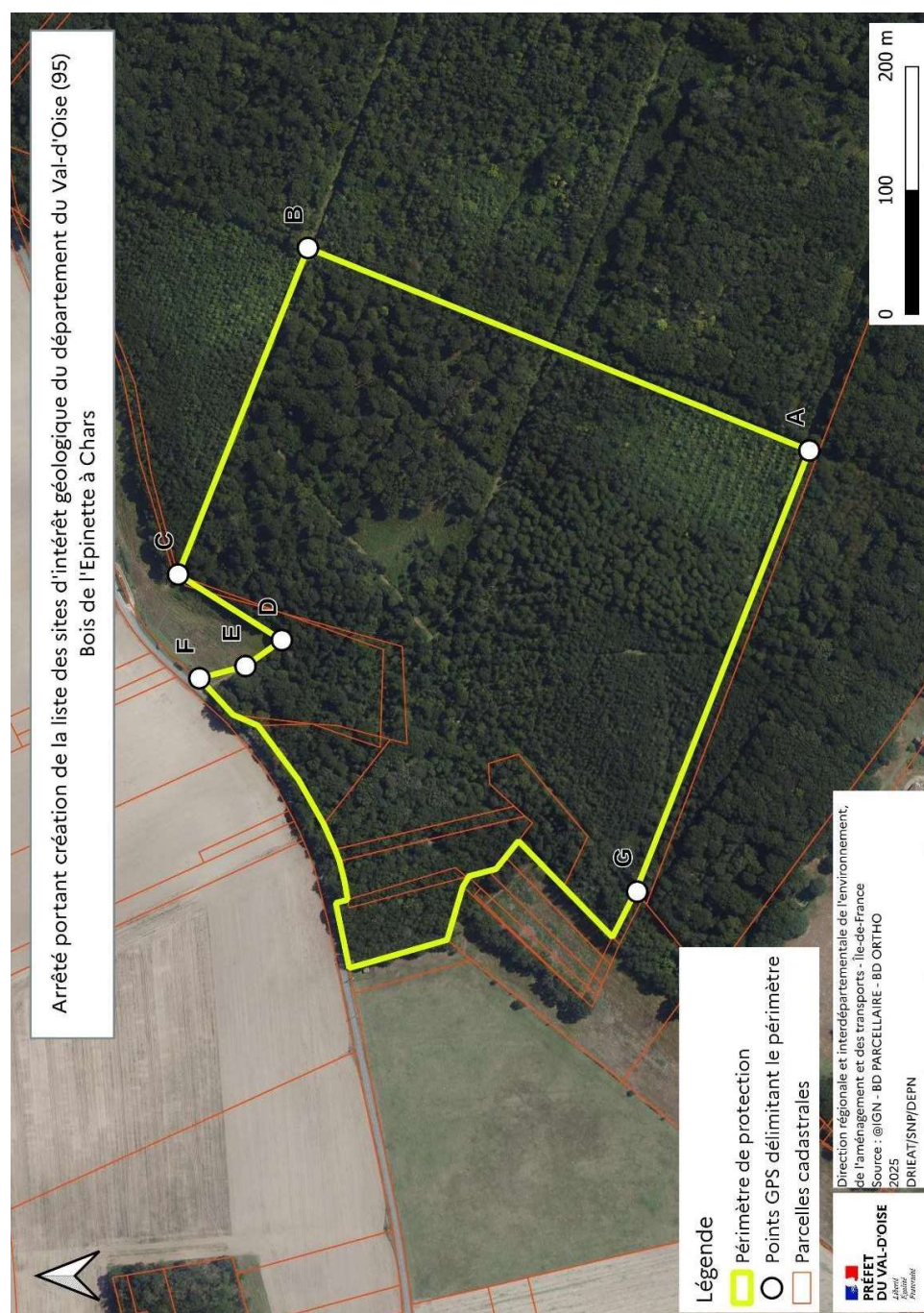


Parcelles sur la commune de Saint-Witz :

- A0154, A0157, A0158, A0159, A0160, A0161, A0162, A0217, A0218, A0220, A0228, A0229, A0232, A0234, A0678, A0680, A0684, A0685, A0686, A0687, A0688, A0691, A0692, A0693, A0694, A0696, A0697.



7) Périmètre du site d'intérêt géologique dit de la carrière du Bois de l'Epinette sur la commune de Chars :

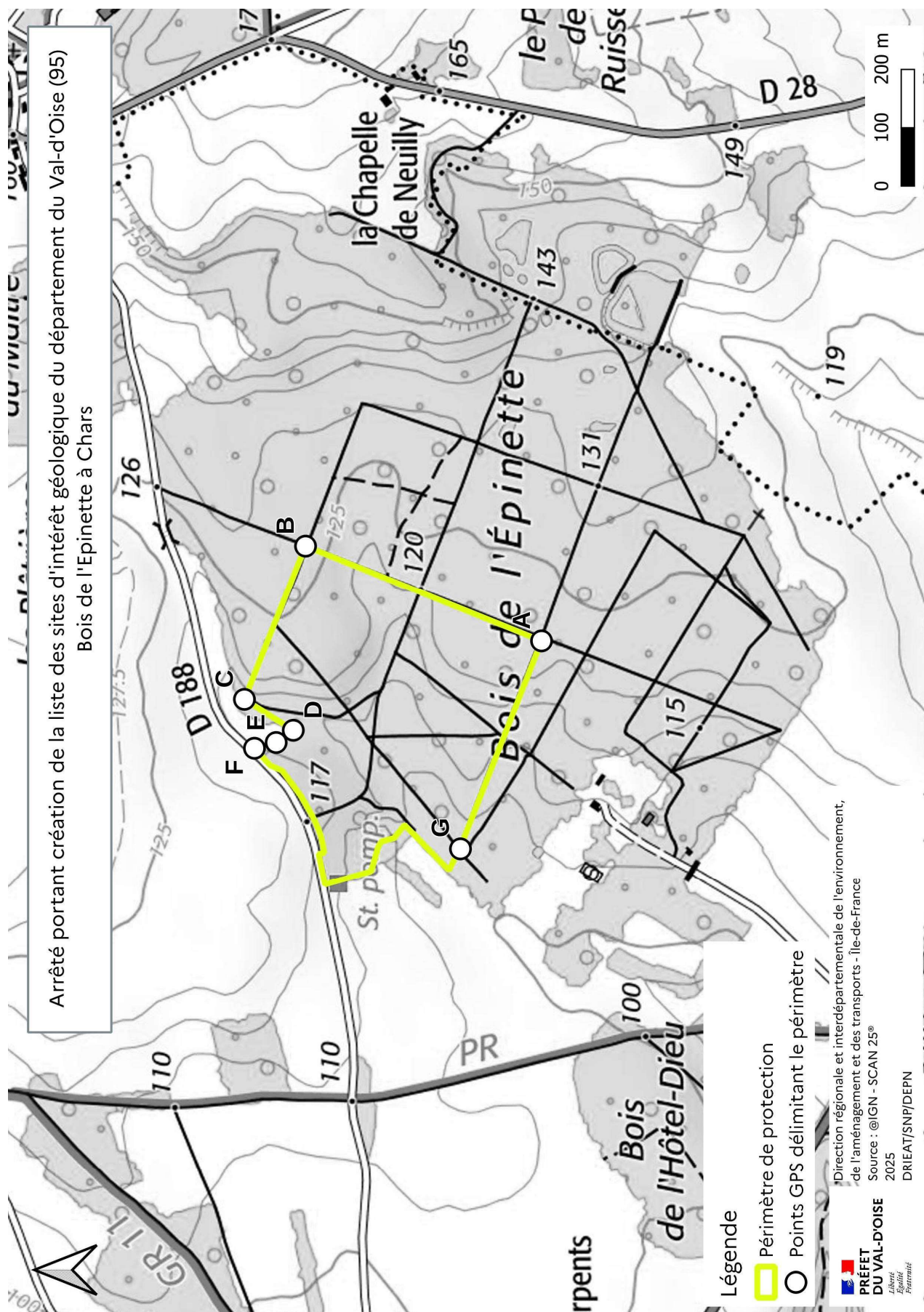


Parcelles sur la commune de Chars :

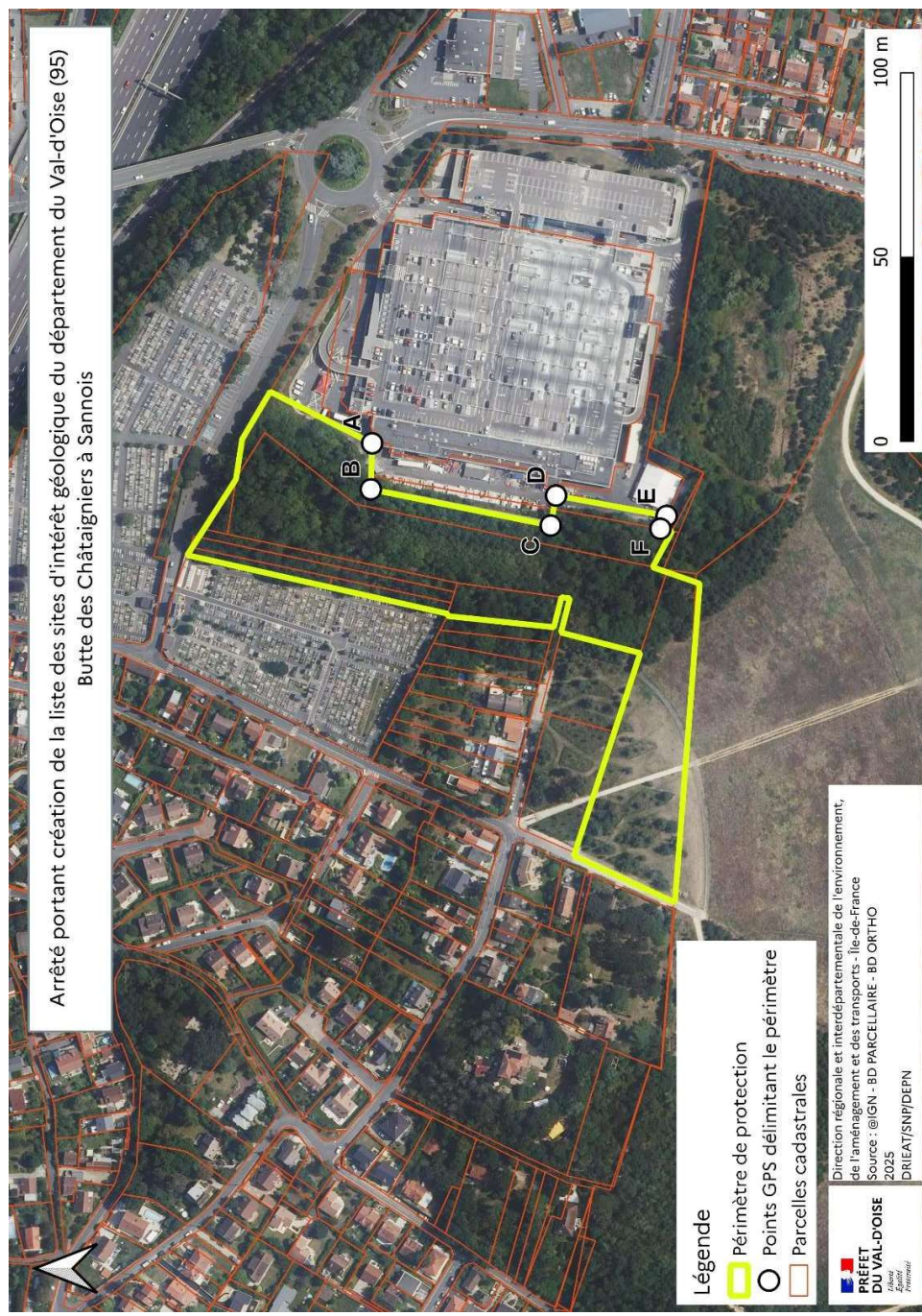
- En totalité : ZB0001, A0555, A0563, A0825, A0827 ;
- En partie : A0828, ZA0016.

Coordonnées des points GPS (système de coordonnées WGS 84 identifiant EPSG 4326) :

- Point A : N49,159963° E1,963865°
- Point B : N49,163628° E1,966037°
- Point C : N49,164541° E1,962399°
- Point D : N49,163780° E1,961687°
- Point E : N49,164042° E1,961394°
- Point F : N49,164376° E1,961252°
- Point G : N49,161175° E1,959073°



8) Périmètre du site d'intérêt géologique dit de la Butte des Châtaigniers sur la commune de Sannois :



Parcelles sur la commune de Sannois :

- En totalité : AO0151, AO0152, AO0164, AO0166, AO0190, AO0194, AO0355, AO0356,
- En partie : AO0357, AO0308.

Coordonnées des points GPS (système de coordonnées WGS 84 identifiant EPSG 4326) :

- Point A : X=1645425.916 Y=8196385.509
- Point B : X=1645401.011 Y=8196386.276
- Point C : X=1645381.248 Y=8196288.612
- Point D : X=1645397.557 Y=8196285.542
- Point E : X=1645386.467 Y=8196225.638
- Point F : X=1645379.483 Y=8196228.862

